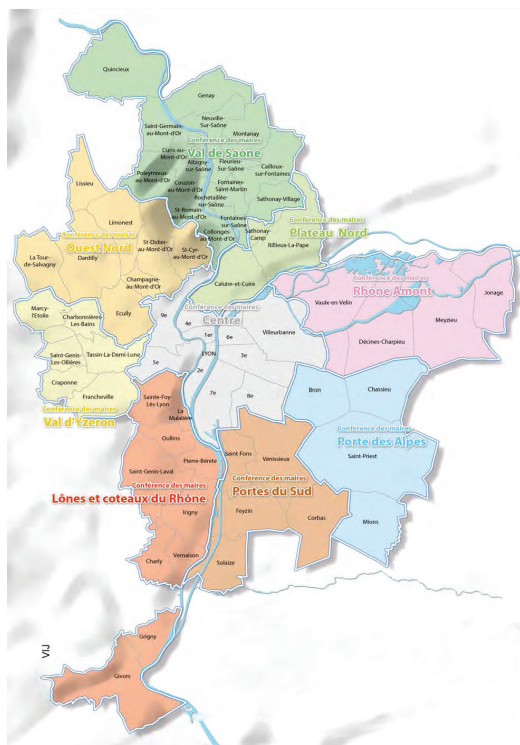


ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE AU PROJET DE REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME TENANT LIEU DE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (PLU-H)

du mercredi 18 avril au jeudi 7 juin 2018



RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

TOME 2 : ANNEXE 1

Liste des observations recueillies durant la consultation
préalable et durant l'enquête publique avec les observations en
réponse de la Métropole et l'analyse et appréciation de la
commission d'enquête

Commune de Décines-Charpieu

La commission d'enquête

Présidente

Marie-Paule Bardèche

Membres titulaires

Michel Correnoz, François Dimier, Joyce Chetot, Gérard Girin, Françoise Chardigny, André Moingeon,
Dominique Boulet-Regny, Jean Louis Beuchot, Jean Dupont, Bernard Zabinski

Membres suppléants

Anne Mitault, Jean Pierre Bionda, Roland Dassin, Gérard Deverchère, Gérald Marinot

AVERTISSEMENT

La présente annexe est constituée de la **liste intégrale des observations** que le projet de PLU-H a suscitées après l'arrêt de projet. Elle comporte :

- Les observations présentées par les communes situées sur le territoire de la Métropole, les personnes publiques associées (PPA) et les organismes consultés, lors de leur consultation réglementaire AVANT l'enquête publique (avis figurant dans le dossier soumis à enquête publique)
- Les observations déposées par le public PENDANT l'enquête publique. Parmi celles-ci figurent les observations qu'ont pu déposer certaines communes pendant l'enquête publique et selon les modalités de celle-ci, en complément de leur avis de la consultation préalable.

Rappel sur les notions de contribution et observation

- Les avis exprimés par les PPA, les communes, ou le public sont des **contributions**.
- Chaque **contribution** a été décomposée par la commission en autant d'**observations** qu'elle comportait de sujets.
- Chaque **observation** a été rattachée à un **thème** et à un **territoire** (commune ou arrondissement)

La méthodologie suivie est exposée en détail dans la partie 4 du rapport d'enquête.

Structure de la liste des observations

Les observations sont présentées sous forme de différents **tableaux** et sont organisés de la façon suivante :

1. Territoire (commune ou arrondissement)
2. Thème
3. Tableau relatif à la consultation réglementaire préalable à l'enquête puis tableau relatif à l'enquête publique

Ces deux tableaux réunis au sein d'un même thème pour une même commune se distinguent l'un de l'autre par :

- leur ordre : le tableau relatif à la consultation préalable (de l'Etat, des communes, des personnes publiques associées) est toujours le premier immédiatement sous le libellé du thème.
- la couleur de leur première ligne, qui est plus foncée pour le tableau relatif à la consultation préalable.

Un contributeur public ou un organisme ayant déposé une contribution portant sur plusieurs territoires et/ou plusieurs objets de thèmes différents, retrouvera donc chacune de ses observations dans différents tableaux attachés au territoire qu'elle concerne, puis, au sein du territoire, au thème dont elle traite.

N.B. : Par exception, les observations relatives au territoire métropolitain sont organisées différemment : d'abord, celles émises durant l'enquête publique, classées par thème, puis celles émises durant la consultation réglementaire avant l'enquête publique, classées par thème.

Structure des tableaux

La plupart des tableaux présentent cinq colonnes

N° ordre	(Nom prénom) (Organisme)	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
----------	-----------------------------	--------	------------------------------------	---

Colonne 1 : N° de l'observation . Ce numéro comporte :

- a) Pour les contributions issues de la consultation préalable :
- Un simple numéro d'ordre

- b) Pour les contributions issues de l'enquête publique :

- Un symbole qui précise le mode de dépôt de la contribution (E = courriel ; R= registre papier ; @ = registre électronique ; C= courrier) ;
- Le numéro unique d'enregistrement de la contribution dans le registre général de l'enquête ;
- Un tiret suivi du numéro de l'observation au sein de la contribution dont elle est issue. ;

Exemple : R 1234-3 = troisième observation contenue dans la contribution 1234, laquelle a été déposée sur le registre papier

Colonne 2 : Nom et prénom du contributeur, pour les observations du public, s'il ont été déclarés ;¹
Organisme tel que déclaré (sans distinguer, pour le public, la notion de représentation ou d'appartenance) ;

Colonne 3 : Résumé de l'observation
(la reproduction du texte intégral et des pièces jointes n'étant pas possible dans ce tableau pour des raisons d'espace et étant précisé que la Métropole puis la commission d'enquête ont analysé les observations à partir de leur texte intégral, qui figure au dossier d'enquête)

Colonne 4 : Observation en réponse de la Métropole – Texte intégral

Colonne 5 : Analyse et appréciation de la commission – Texte intégral

Contributions ou observations particulières (Thème 11)

Les observations rattachées à un **phénomène pétitionnaire** (voir partie 3 du rapport) sont regroupées dans un tableau simplifié ne comportant que les colonnes 1, 2, 3. Le contenu des colonnes 4, 5 est à rechercher dans le tableau thématique contenant l'observation de référence (la liste des observations de référence est donnée à la page suivante) ou dans la partie 2 du rapport communal

Les observations classées comme « **doublon** » d'une autre observation (même contributeur, même contenu) sont bien regroupées, dans un tableau à cinq colonnes, mais ne comportant pas l'analyse et l'appréciation de la commission. Celle-ci se trouve dans le tableau thématique où figure l'observation première (dont le numéro est donné dans le tableau des doublons).

Les contributions ne **comportant pas d'observations sur le projet** sont réunies, pour mémoire, dans un tableau à trois colonnes.

¹ Pour une partie des observations, le prénom, ou les prénoms s'il s'agit de personnes de la même famille, ont été clairement indiqués dans le registre ; pour certaines autres observations, ce ne fut pas le cas ; pour d'autres observations, seul le nom de l'organisme a été mentionné dans le registre. En conséquence, dans ce tableau récapitulatif, la mention Mr ou Mme ne pouvait pas être systématiquement ajoutée. Pour ne pas commettre d'erreur de transcription, seul le nom patronymique, sans mention Mr ou Mme, a été mentionné dans une large partie des observations

LISTE DES OBSERVATIONS DE REFERENCE DES PHENOMENES QUASI-PETITIONNAIRES

Rappel sur la méthodologie : Les observations portant sur le même sujet en des termes identiques ou en des termes relativement proches ont été regroupées en un ensemble nommé « phénomène quasi-pétitionnaire ».

Cette opération destinée à alléger notablement les documents a conduit la commission à ne traiter complètement qu'une seule de ces observations, dite « observation de référence », l'analyse faite sur cette unique observation étant transposable à chacune des observations rassemblées dans le même phénomène quasi-pétitionnaire.

La présente liste fournit le numéro de chacune des observations de référence pour les 23 phénomènes quasi-pétitionnaire identifiés. Le lecteur désirant prendre connaissance des observations en réponse de la Métropole et de l'analyse et de l'appréciation de la commission sur une observation rattachée à un phénomène quasi-pétitionnaire (figurant dans le tableau « thème 11 » de la commune) -se rapportera à l'observation de référence correspondante qu'il trouvera dans le tableau portant sur le thème concerné, de cette même commune.

Commune	Sujet	N° de l'observation de référence
Caluire-et-Cuire	Pétition mairie Caluire	1297
Caluire-et-Cuire	Terre des Lièvres	1274
Ecully	Déclassement A6-ligne forte A4	355
Ecully	Déclassement A6-ligne forte A4 + CAMPUS en USP	1739
Jonage	Magasin LIDL	4784
Lyon 1	Bon Pasteur	3356
Lyon 1	Fabrique de la ville	2378
Lyon 3	Parc Chaussagne	2410
Lyon 3	Terrain clinique Trarieux	1133
Lyon 5	Terrain Nord des Massues	806
Lyon 6	Stade Anatole France	920
Lyon 6	Stage Anatole + EBC + PIP voisins	922
Lyon 7	Quartier Guillotière	3288
Lyon 7	Site SNCF-Lyon-Mouche	3585
Lyon 7	Ste Geneviève ER N°6	1491
Lyon 9	Parc Chapelle et terrain jouxtant l'école	432
Lyon 9	Parc Montel	431
Meyzieu	Magasin Leclerc	3697
Meyzieu	Lotissements des Grillons et des Pinsonnets	3090
Sathonay-Camp	Pétition sur le cantre ancien	1315
Solaize	Ile de la table ronde	1087
Villeurbanne	OAP du 1er mars	4203
Villeurbanne	Site de Bonneterre CMCAS	1732

Décines-Charpieu - 123 observations

Activités économiques diversifiées en ville - 6 observations

N° ordre	Organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
1879-94	Commune de Décines-Charpieu (délibération du 07/12/2017)	Demande la modification des linéaires "artisanal et commercial" le long de l'avenue Jean Jaurès, afin qu'ils soient en adéquation avec le développement nécessaire des commerces et des services du centre ville : - sur la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) de la Fraternité, - sur la ZAC de la Bascule.	Un linéaire strict artisanal et commercial pourrait être envisagé en se limitant sur l'avenue Jean Jaurès, en façade des deux places (Square Louise Weiss et place François Mitterrand).	Partage l'observation du MO
1941-156	Chambre de Commerce et d'Industrie Lyon Métropole (assemblée générale du 18/12/2017)	Constata, sur les linéaires, qu'un certain nombre de linéaires stricts ont évolué en linéaire toutes activités sur les centres villes de villes importantes, dont Décines. Comprend le souci d'alléger la règle pour favoriser la commercialité en ouvrant la possibilité d'implantation à un spectre plus large d'activités. Néanmoins, si la CCI pense que les linéaires stricts doivent être utilisés de façon parcimonieuse, il existe un vrai enjeu de maintenir l'attractivité commerciale dans les portions de rue qui accueillent des activités commerciales et artisanales, et il convient alors de les protéger.	Un linéaire strict artisanal et commercial pourrait être envisagé en se limitant sur l'avenue Jean Jaurès, en façade des deux places (Square Louise Weiss et place François Mitterrand).	Partage l'observation du MO

Enquête publique portant sur le projet de révision du PLU-H de la Métropole de Lyon
Annexe 1

Réf TA : E17000303-69

1956-171	Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Rhône (bureau du 7/12/2017)	S'interroge sur la présence d'une polarité tertiaire sur le site de la Mutualité, si l'on considère les programmations tertiaires également nombreuses à la Soie et vers le Grand Stade. Note que l'inscription du Secteur de Mixité Fonctionnelle (SMF) sur ce site est laconique : il évoque l'artisanat par exemple, mais sans plancher minimum de Surface de Plancher (SDP). Indique par ailleurs que l'intégration formelle d'une composante artisanale sera à retravailler plus précisément en phase opérationnelle.	Les prescriptions inscrites au PLU-H arrêté (fiche SMF) traduisent le projet urbain validé après étude.	Partage l'observation du MO
1957-172	Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Rhône (bureau du 7/12/2017)	Constata un décalage certain entre les linéaires et l'étendue des polarités commerciales.	Cette demande est non localisée et ne peut donc faire l'objet d'une réponse précise.	Partage l'observation du MO
1958-173	Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Rhône (bureau du 7/12/2017)	Se tient à la disposition de la Métropole, concernant l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) n° 9 "Vie Guerse - Pivolles", pour affiner une programmation qui permette également aux entreprises de bénéficier de cette opportunité d'implantation particulièrement bien placée dans le cœur économique du "centre-est".	Cette remarque est sans incidence sur le PLU-H.	Partage l'observation du MO

Enquête publique portant sur le projet de révision du PLU-H de la Métropole de Lyon
Annexe 1

Réf TA : E17000303-69

--	--	--	--	--

N° ordre	Nom prénom organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
@3385-1	VIRGINIE	Parcelle BC 70 , 2 rue Balzac, Décines, demande de changement de zonage de AU3 en UEC au motif de correspondance avec l'activité exercée et au projet de développement	La parcelle BC 70 sise 2 rue de Balzac est inscrite en zonage AU3 au PLUH arrêté. Elle fait l'objet d'une demande par son propriétaire pour être classée en UEc en vue d'un projet de centre commercial alimentaire. Cette parcelle est comprise dans le secteur des abords de la Rocade qui est fléché pour être valorisé comme façade économique intégrant une coulée verte entre le Grand Stade et le Moulin d'Amont au nord. Le zonage AU3 inscrit au PLUH arrêté a vocation à préserver les abords de la Rocade est pour du développement économique à moyen et long terme. Il serait donc souhaitable de maintenir le zonage AU3 sur ce secteur en façade de la rocade, destiné à une constructibilité différée à dominante d'activité économique.	Partage l'observation du MO La commission est favorable au maintien de ce secteur en AU3 .

Favoriser la lisibilité et la visibilité de l'offre tertiaire - 1 observation

N° ordre	Nom prénom organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
C5278-1	André Decines Charpieu	Parcelle BK 4 - triangle du Montout - Décines Classée en A2, demande de changement de zonage en URi2 La ville de Décines soutient cette demande	Le secteur du triangle du Montout n'est pas équipé d'assainissement collectif et n'est pas situé en zonage d'assainissement collectif. De ce fait, il n'a pas vocation à permettre le développement et la densification de l'habitat. Un zonage URi ne pourrait donc pas être inscrit au PLU-H sur ce secteur mais le zonage Upp permettrait de prendre en compte les constructions existantes.	Partage l'observation du MO La commission considère que le zonage Upp proposé par la Métropole prend en compte et répond aux interrogations du contributeur .

L'agriculture périurbaine - 5 observations

N° ordre	Organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
1963-178	Chambre d'Agriculture du Rhône (bureau du 11/12/2017)	<p>Demande le changement du zonage AUEi1 sur le secteur "Les Pivolles": inscription en zone agricole.</p> <p>En effet, au regard du potentiel de développement économique déjà existant sur la commune et dans le bassin de vie, cette zone AUEi1 ne semble pas prioritaire.</p> <p>S'il paraît judicieux de prévoir des zones de développement économique dans les espaces "résiduels" compris entre les zones d'activités économiques (ZAE) existantes (ex : "Les Grandes Brosses") et en limite des grandes infrastructures (ex : zone AUEi1 au contact des Sept Chemins), le développement envisagé en continuité de la zone industrielle (ZI) de la Soie au lieu-dit "des Pivolles" paraît à réétudier.</p> <p>De plus, cette zone se situe sur des espaces agricoles exploités, dans la continuité immédiate de la Plaine du Biézin, secteur classé en Zone Agricole Protégée (ZAP).</p> <p>Enfin, cette extension semble être située dans l'armature verte du SCOT où tout développement serait contraire à l'objectif de préservation de la coulée verte est / ouest.</p>	<p>Le zonage AUEi1 inscrit au PLUH arrêté est situé pour partie à l'ouest du BUE dans la continuité de la ZAC du Chêne sur la commune de Bron et pour partie à l'est du BUE, secteur équipé de voiries et de réseaux réalisés par la métropole en attente de l'urbanisation future. En conséquence, ce zonage AUEi1 est justifié.</p>	<p>Partage l'observation du MO</p> <p>Le classement en zone A ne tiendrait pas compte de l'existant.</p> <p>Ce secteur est équipé de voiries et de réseaux.</p>
1979-194	Chambre d'Agriculture du Rhône (bureau du 11/12/2017)	<p>Note avec satisfaction le reclassement en zone agricole du secteur de Décines-Nord, puisqu'il était classé en zone naturelle précédemment.</p> <p>Néanmoins les secteurs A2 prévus autour des sièges d'exploitation restent très limités.</p> <p>Souhaite l'extension, voire la généralisation sur ce secteur des zones A2, afin de permettre les évolutions des exploitations existantes et potentiellement de nouvelles installations.</p>	<p>Dans la mesure où le PPRNI Rhône Saône s'impose au PLU-H et limite la constructibilité sur la zone maraîchère des Terres du Velin, une évolution du zonage A1 en zonage A2 pourrait être étudiée, afin de permettre la gestion des exploitations agricoles existantes et l'accueil de nouvelles installations.</p>	<p>La commission est favorable en un classement en A2 de la zone maraîchère des Terres du Velin afin de favoriser le fonctionnement des exploitations agricoles.</p>

Enquête publique portant sur le projet de révision du PLU-H de la Métropole de Lyon
Annexe 1

Réf TA : E17000303-69

1980-195	Chambre d'Agriculture du Rhône (bureau du 11/12/2017)	S'interroge sur les critères ayant conduit au classement en zone A1 d'une partie du secteur agricole de la Plaine du Biézin, car sauf erreur de leur part, aucune justification n'est apportée dans le dossier. Demande le changement de zonage de ce secteur : passage en zonage A2 afin de permettre l'implantation éventuelle de projets agricoles.	Le zonage A1 inscrit au PLU-H arrêté est justifié sur la plaine du Biézin pour préserver non seulement l'agriculture mais également le grand paysage.	Partage l'observation du MO La commission considère que le zonage A1 doit être maintenu pour la préservation de l'agriculture et des paysages.

N° ordre	Nom prénom organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
R5188-3	Décines	La ferme de M Layat se situe 10 rue Michel Servet en zone UCe4a, ses terrains d'exploitation se situent en zone AU2 pour partie et en zone A2 pour la majorité. Cette contribution souligne l'incohérence de ces zonages rendant difficile les conditions d'exploitation pour la ferme "Layat"	Cette zone inscrite en zonage AU2 au PLU-H arrêté est située entre la partie urbanisée de Décines, inscrite en zonage UCe4a (au Nord), et la plaine du Biézin inscrite en zonages A2 et N1 (au Sud). Cette zone est positionnée au Nord de l'avenue de France (accès au stade) et hors Zone Agricole Protégée (ZAP). De plus, le zonage AU2 permet les exploitations agricoles et l'élevage. En conclusion, le zonage AU2 pourrait être maintenu.	Partage l'observation du MO La commission estime que les activités de culture et d'élevage pourront être poursuivies même en zonage AU2.
R5143-1	Philippe Decines-Charpieu	lieu dit "La Bougence" - Décines La ferme de M Layat 10 rue Michel Servet, est classée en zone UCE4, une partie de son exploitation est en AU2. Demande de changement de zonage en A2 pour permettre la continuité de l'exploitation et sa	Cette zone inscrite en zonage AU2 au PLU-H arrêté est située entre la partie urbanisée de Décines, inscrite en zonage UCe4a (au Nord), et la plaine du Biézin inscrite en zonages A2 et N1 (au Sud). Cette zone est positionnée au Nord de l'avenue de France (accès au stade) et hors Zone Agricole Protégée (ZAP). De plus, le zonage AU2 permet les exploitations	Prend acte de l'avis du MO La commission estime que les activités de culture et d'élevage pourront être poursuivies même en zonage AU2.

Décines-Charpieu - L'agriculture périurbaine

		pérennisation	agricoles et l'élevage. En conclusion, le zonage AU2 pourrait être maintenu.	
--	--	---------------	---	--

Construction de logements neufs - 5 observations

N° ordre	Organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
1876-91	Commune de Décines-Charpieu (délibération du 07/12/2017)	Demande, sur le faubourg Ouest de l'avenue Jean Jaurès, la modification des hauteurs à 10 mètres entre l'avenue Bernard Palissy et la rue Danton sur le côté nord de l'avenue Jean Jaurès, afin de ne pas renforcer << l'effet couloir >> de l'avenue déjà très marquée, et de préserver l'identité faubourienne de cette section telle que décrite au PADD.	Une diminution de la hauteur à 10 mètres sur la séquence nord de l'avenue Jean Jaurès entre les rues Palissy et Danton pourrait être envisagée.	La commission est favorable à l'abaissement des hauteurs à 10m
1877-92	Commune de Décines-Charpieu (délibération du 07/12/2017)	Demande, sur le secteur du noyau ancien de Charpieu (rue de l'Égalité, rue de Verdun, Place Henri Barbusse et rue Antoine Lumière), afin de préserver l'identité du noyau ancien du bourg, respecter la trame viaire traditionnelle, et l'environnement pavillonnaire de la zone comme décrit également au PADD : - l'abaissement de la hauteur de construction maximale, spécifiquement autour de la rue de l'Égalité et de la rue de Verdun, au Nord de la rue Carnot, - la modification des zonages URm2b et UCe4a par une zone URi2b identique à celle qui borde ce secteur au Nord et à l'Est.	Le zonage UCe4a correspond à la morphologie urbaine existante dans le centre bourg historique de Charpieu autour de l'église. Toutefois, le zonage UCe4b pourrait être étudiée en façade nord de Carnot. Le secteur inscrit en zonage URm2b a pour vocation de permettre une transition urbaine/architecturale entre le bourg et les tissus pavillonnaires. Un passage en zonage URi pourrait néanmoins être envisagé sur la partie située au nord de la rue Carnot, au regard de la morphologie existante pavillonnaire.	Partage l'observation du MO Favorable à un zonage URi en lieu et place des zones URm2b et UCe4a au Nord de la rue Carnot, ce qui assurerait une transition plus harmonieuse avec les zones pavillonnaires voisines et respecterait "l'aspect village" du bourg

N° ordre	Nom prénom organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
----------	----------------------	--------	---------------------------------	--

Enquête publique portant sur le projet de révision du PLU-H de la Métropole de Lyon
Annexe 1

Réf TA : E17000303-69

C5697-1	DECIMES CHARPIEU	Parcelles AH n°5 96, 98, 136, 155, 435 et 437 classées en N2 dans la partie Nord et en AU2 sur la partie sud demande de changement de zonage en URi2 aux motifs que N2 est incompatible avec le ScoT et que la Zone AU2 est dite "d'équipements suffisants"	Les berges du canal et du Grand Large sont inscrites en zonage N2 au PLU-H arrêté pour poursuivre et amplifier leur valorisation, avec l'objectif d'y conforter la vocation loisirs avec les aménagements de l'Anneau Bleu. La partie nord du site faisant l'objet de la remarque est située en bordure du canal ce qui justifierait le zonage N2. La partie sud du site est inscrit en zonage AU2 pour un développement à dominante habitat à moyen ou long terme. L'ouverture à l'urbanisation de ce secteur est reportée car elle suppose la réalisation des équipements et une procédure d'évolution adaptée du PLU-H. D'ici là, le zonage AU2 serait justifié sur la partie sud de ce secteur.	Partage l'observation du MO La commission estime que le classement en N2 des berges du canal est pertinent au regard de la nécessité de maintenir les qualités paysagères de ce secteur. Le classement en AU2 constitue une réserve foncière. pour une urbanisation future
@4546-1	Clara TCHAKIRIAN	49 rue Géo CHAVEZ, à Décines Déplore que le classement de cette zone en URi2b ait baissé le CES à 0.3 au lieu de 0.4 et que cette diminution du CES ne soit pas compensé par une autorisation de hauteur permettant des constructions R+2	Les zonages URi1b (ouest de la rue Géo Chavez) et UR12b (est de la rue Géo Chavez) ont vocation à valoriser les espaces urbains à dominante résidentielle pour l'habitat individuel et à préserver leur dominante végétale tout en permettant une évolution du bâti. Aussi, il ne serait pas souhaitable de rendre possible une densification du bâti dans ce secteur très proche du canal.	Partage l'observation du MO
@3871-1	Fabien Villaume	Demande de changement de zonage tènement rue Bernard de Palissy et de la rue Nungesser, classé en URm2d demande en URi	Il doit sans doute s'agir du tènement situé à l'angle des rues Palissy/Soie/Nungesser en zonage URm2c au PLU-H arrêté. Ce zonage caractérise une zone à dominante résidentielle regroupant les tissus urbains où l'ordonnancement du bâti sur rue est homogène, la perception de continuité étant assurée par le bâti ou le paysage. Les objectifs poursuivis sont de promouvoir cette forme urbaine d'habitat individuel, voire intermédiaire. Le zonage URm2c est caractérisé par une hauteur de façade des constructions à 7m maximum	Partage l'observation du MO La commission estime que le classement de cette zone en URm2c est justifié par les objectifs poursuivis. Le zonage URm2c est caractérisé par une hauteur de façade des constructions à 7m maximum, identique au zonage URi.

			(comme dans le zonage URi). Le zonage URm2c serait justifié sur ce secteur.	
--	--	--	--	--

Densité et quantité de production - 1 observation

N° ordre	Nom prénom organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
@4725-1	Martine RIPPLINGER	Avenue Jean Jaurès - Décines -section Palissy-Danton Demande de densification de l'hyper centre en augmentant les hauteurs des constructions	Une diminution de la hauteur à 10m sur la séquence nord de l'avenue Jean Jaurès entre les rues Palissy et Danton (URm1d au PLUH arrêté, H 13m en bande de constructibilité principale et H 10m en bande de constructibilité secondaire) pourrait être étudiée (demande formulée dans les délibérations de la commune).	Partage l'observation du MO

Mixité sociale - 3 observations

N° ordre	Organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
1881-96	Commune de Décines-Charpieu (délibération du 07/12/2017)	Demande la suppression du Secteur de Mixité Sociale (SMS) situé avenue Franklin Roosevelt afin de permettre l'émergence d'une réelle mixité sociale dans les futurs projets.	Afin de permettre à la commune de répondre aux obligations de l'article 55 de la loi SRU, la Métropole a proposé un SMS sur le site de la Mutualité. La commune ne souhaite pas le maintenir. La commune étant déficitaire en Logements Locatifs Sociaux, celle-ci doit cependant être vigilante en matière de production de LLS.	La commission partage la remarque de la Métropole quant à la vigilance sur la réalisation de LLS dans les futurs projets, les secteurs de mixité sociale lui paraissant un bon outil pour faciliter cette réalisation.
1882-97	Commune de Décines-Charpieu (délibération du 07/12/2017)	Demande la réduction du Secteur de Mixité Sociale (SMS) situé au centre ville sur le périmètre du projet Champollion en supprimant ses parties Nord (triangle AGIP) et Sud (rue Paul Bert), sachant que le SMS de centre ville pourrait être conservé sur le périmètre du projet Champollion.	Afin de permettre à la commune de répondre aux obligations de l'article 55 de la loi SRU, la Métropole a proposé un SMS sur le centre ville. La commune souhaite en réduire le périmètre au projet Champollion. La commune étant déficitaire en Logements Locatifs Sociaux, celle-ci doit cependant être vigilante en matière de production de LLS.	La commission partage la remarque de la Métropole quant à la vigilance sur la réalisation de LLS dans les futurs projets, les secteurs de mixité sociale lui paraissant un bon outil pour faciliter cette réalisation.

N° ordre	Nom prénom organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
@2714-3		propose une réduction du secteur de mixité sociale du centre, en exemptant de ce classement le coeur de l'ilot Champollion	La commune a demandé la réduction du périmètre de secteur de mixité sociale (SMS) dans le centre. Toutefois, la commune étant déficitaire en Logements Locatifs Sociaux (LLS), produire des logements sur le site de Champollion sans Logements Locatifs Sociaux (LLS) aggraverait ce déficit. Afin de répondre aux obligations de l'article 55 de la loi SRU, la commune doit rester vigilante en	Partage l'observation du MO La commission estime que l'ilot Champollion est en centralité et proche arrêt T3 et qu'y produire des logements sans logements sociaux ne répondrait pas aux besoins et aux objectifs de mixité sociale

			matière de production de LLS.	
--	--	--	-------------------------------	--

Offre de services, d'équipements, de commerces de proximité - 2 observations

N° ordre	Nom prénom organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
@2221-1	richard NICOLAS	Demande de changemnt de zonage et de création d'une zone UL, rue de la République	<p>Ce secteur offre encore de fortes capacités de mutation. Il constitue un lieu-clé de la consolidation résidentielle du centre-ville de Décines. Il fait l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (n°3 Salengro - Jaurès- République) qui indique un principe de maillage est-ouest reliant la place Salengro à la rue de la république, l'aménagement d'un espace public de proximité de part et d'autre.</p> <p>Le zonage URm1c inscrit au PLUH arrêté correspond à la morphologie urbaine souhaitée dans ce secteur et autorise les équipements d'intérêt collectif. Les droits à construire sur ce tènement sont les mêmes que sur les tènements environnants.</p>	<p>Défavorable à la proposition du contributeur</p> <p>La commission souligne que l'OAP n°3 prévoit d'aménager au centre de l'îlot un espace public de proximité et sauvegarder le caractère arboré de l'angle nord-Ouest de l'îlot, qui marque une respiration végétale sur l'avenue Jean-Jaurès</p>
@2221-2	richard NICOLAS	Demande d'intégration d'une zone UL dans zone UCe4	<p>Ce secteur offre encore de fortes capacités de mutation. Il constitue un lieu-clé de la consolidation résidentielle du centre-ville de Décines. Il fait l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (n°3 Salengro - Jaurès- République) qui indique un principe de maillage est-ouest reliant la place Salengro à la rue de la république et l'aménagement d'un espace public de proximité de part et d'autre.</p> <p>Les zonages URm1c et UCe2a inscrits au PLUH arrêté correspondent à la morphologie urbaine souhaitée dans ce secteur et autoriseraient les équipements d'intérêt collectif tels que salle de sport et crèche et les aménagements tels que parking et espaces verts. De plus, un espace public de proximité (à vocation de square et avec du stationnement) est prévu dans</p>	<p>Partage l'observation du MO</p> <p>La commission estime que l'OAP 3 répond en grande partie aux demandes du contributeur.</p>

			l'Orientation d'Aménagement (OAP) n°3.	
--	--	--	--	--

Organisation urbaine - 17 observations

N° ordre	Nom prénom organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
@2721-1	Philippe BAILLE	Changement de zonage parcelle BN 345 - Décines classée en AU2 , demande de URi2b = CES 30%	Le secteur des Houdières conserve encore un c?ur vert et de nombreuses masses boisées qui donnent au site des Houdières une plus-value particulière qui mérite d'être prise en compte, respectée et valorisée. Le zonage AURi2c inscrit au PLUH arrêté avec une OAP et un CES maximum de 20%, garantit la réalisation d'un projet résidentiel cohérent sur ce secteur, avec une densité végétale élevée et préservée.	Partage l'observation du MO La commission souligne que le zonage AURi2c ne devrait pas empêcher le contributeur de procéder à des extensions maîtrisées ou à des évolutions de constructions.
@2521-1	Bruno Barrillot	Demande de changement de zonage parcelles BC 59, 60, 150, 152, 46, 138, 139, actuellement classées en zone AU3 demande en URi2c	Les parcelles concernées sont comprises dans le secteur des abords de la Rocade qui est fléché pour être valorisé comme façade économique intégrant une coulée verte entre le Grand Stade et le Moulin d'Amont au nord. Le zonage AU3 inscrit au PLUH arrêté a vocation à préserver les abords de la Rocade est pour du développement économique à moyen et long terme. Il serait donc souhaitable de maintenir le zonage AU3 sur ce secteur en façade de la rocade, destiné à une constructibilité différée à dominante d'activité économique.	La commission, pour les raisons exposées par la Métropole, est favorable au maintien du zonage AU3 sur ce secteur.
R858-1	Bernard Décines	Demande d'augmentation de hauteur des constructions. Ancien PLU: H=15m PLU-H: H= 7m	Le zonage URm2c (hauteur 7m) inscrit au PLUH arrêté serait justifié pour maintenir la qualité de l'environnement de ce secteur à dominante résidentielle comprenant des espaces verts, le zonage URm1d (hauteurs 13m sur voie et 10m en coeur d'lot) inscrit au PLUH arrêté, étant réservé au front urbain en façade de l'avenue Jean Jaurès.	Partage l'observation du MO La commission est défavorable à l'augmentation de la hauteur sur ce tènement, celui ci étant situé en milieu résidentiel.

Enquête publique portant sur le projet de révision du PLU-H de la Métropole de Lyon
Annexe 1

Réf TA : E17000303-69

R643-1	Maurice	Demande de changement de zonage , rue Marceau, triangle du Montout passer de A2 en URI Demande reprise par de nombreux habitants , pour eux le classement en A2 ne correspond en rien à la réalité puisque entièrement construit	Le secteur du triangle du Montout n'est pas équipé d'assainissement collectif et n'est pas situé en zonage d'assainissement collectif. De ce fait, il n'a pas vocation à permettre le développement et la densification de l'habitat. Un zonage URI ne pourrait donc pas être inscrit au PLUH sur ce secteur mais le zonage UPP permettrait de prendre en compte les constructions existantes.	Partage l'observation du MO La commission considère que le zonage UPP proposé par la Métropole prend en compte et répond aux interrogations du contributeur .
@2714-4		considère la densification trop forte sur le secteur Champollion-Jean Macé ; propose diverses modifications de zonage, d'organisation interne et de certaines dispositions d'OAP (OAP 6 secteur Mutualité, OAP 5 Chemin des Amoureux, OAP 8 Montout) ainsi que sur le secteur Le Prainet	Pour le secteur Champollion : Ce secteur inscrit en zonages AURm1c et AURm1d au PLU-H arrêté, est situé dans le centre de Décines à proximité de la mairie et de la station de tramway T3 et devrait conforter la centralité Décinoise au sud de l'avenue Jean Jaurès avec un projet de mail sur l'avenue Jean Macé qui reliera la mairie à la station de tramway T3. Au c?ur de l'îlot Jean-Jaurès - Champollion <<prolongée>>, une modulation des hauteurs de R+4 (sur le mail Jean Macé) à R+2 est souhaitée par rapport à la hauteur maximale autorisée pour amener plus de diversité bâtie et une variation dans l'épannelage des hauteurs. De plus, un réseau de cheminements piétons est précisé sur l'OAP n°2 et un coefficient de pleine terre de 20 % minimum est imposé en zonage URm1. Enfin, un parking public est prévu au centre de l'îlot, en plus des stationnements en sous-sol des constructions, pour répondre aux besoins. Par ailleurs, il y a un projet de PUP après une étude de cadrage urbain et un projet inscrit à la PPI avec une mise en ?uvre différée. Pour l'OAP n°5 Chemin des Amoureux : -L'appellation << Chemin des amoureux >> correspond à la voie créée dans le lotissement réalisé entre la rue de la République et le Chemin des Amoureux et qui est en zonage URi2a au PLU-	Secteur Champollion: la commission partage l'avis de la Métropole, les zonages AURm1c et AURm1d correspondent à des réserves foncières justifiées par leur centralité et la proximité des Transports en commun. PIP A5 du Prainet :La commission partage l'avis de la Métropole, le secteur ne fait pas partie du lotissement originel. Le PIP est consécutif à l'étude du CAUE.

			<p>H arrêté, mais elle est d'abord le nom donné au chemin en nord-sud, existant depuis des années. De plus, le périmètre de l'OAP n°5 est précisé sur le plan dénommé << document graphique du règlement n°3.2 >>, il ne peut donc pas y avoir de confusion.</p> <p>-La continuité du cheminement piétonnier << chemin des Amoureux >> est bien préservée au PLU-H arrêté avec le cheminement à préserver en partie nord et son prolongement au sud en emplacement réservé aux cheminements piétons et cyclistes n°15 au bénéfice de la commune jusqu'à la rue du Repos. Son prolongement au nord jusqu'au canal de Jonage se fait par la rue Alexandre Godard.</p> <p>-Les EBC ponctuels correspondant à des arbres remarquables sont décrits dans les prescriptions d'urbanisme 3.12.1 au PLUH arrêté. Les boisements de ce secteur classés en EBC sont sur des espaces privés et n'ont pas vocation à devenir publics.</p> <p>Pour l'OAP n°6 Mutualité :</p> <p>-L'îlot couvert par l'OAP n°6 << Mutualité >> se situe sur le site de l'ancienne entreprise Archémis sur lequel un projet global de développement a d'abord été porté par la Mutualité pour la réalisation d'une clinique. Aujourd'hui, suite à la décision de l'état de déplacer la clinique, le site est destiné à la réalisation d'un multipole à dominante économique incluant des programmes de santé.</p> <p>-Concernant l'information sur une << éventuelle station de tramway >> supplémentaire au droit de ce multipole, celle-ci ne peut être plus précise car la décision dépend du SYTRAL, organisme compétent en matière de transport collectif et ne concerne pas directement le PLU-H.</p> <p>?</p> <p>En conclusion, ces différentes OAP, leur contenu et les prescriptions inscrites dans le PLU-H arrêté</p>	
--	--	--	---	--

			<p>sur leur périmètre, sont le résultat d'études et de leur traduction et il serait souhaitable de les maintenir au PLU-H.</p> <p>Pour l'OAP n°8 Montout : Le fait qu'aucun équipement sanitaire extérieur ne soit proposé semble-t-il aujourd'hui, sur les espaces extérieurs et voiries modes doux dans cet environnement du Grand Stade, n'est pas du ressort du PLU-H qui ne pourrait pas intégrer de phrase sur ce sujet dans l'OAP.</p> <p>Pour le PIP A5 du Prainet : -Le secteur à l'est du PIP n'est pas inclus dans le PIP car il n'est pas dans le lotissement d'origine du Prainet. Bien qu'il comporte certaines caractéristiques communes, ce lotissement à l'Est n'est pas contemporain du lotissement du Prainet et a été construit dans une seconde phase, suite à la disparition d'une ferme qui occupait l'emplacement. Il ne serait donc pas souhaitable d'étendre le périmètre du PIP A5, réalisé à partir de l'étude du CAUE qui n'incluait pas ce secteur. -La remarque sur la requalification de l'espace public rue Prainet ne concerne pas directement le PLU-H.</p>	
@5559-1	Daniel DAMBRIN	entre la rocade est et le grand large - Décines Zone classée N2, demande de changement de zonage en URi2	<p>Le zonage N2 au PLU-H arrêté en bordure du plan d'eau du Grand Large et le long du canal de Jonage à son débouché sur le Grand Large serait justifié du fait des qualités environnementales de ce secteur non urbanisé.</p> <p>Les zonages U ont été réservés au PLU-H arrêté pour les secteurs en bordure du canal de Jonage mais à proximité du centre de Décines, des commerces et des services et desservis par les transports en commun (TC).</p>	<p>Partage l'observation du MO La commission estime que le zonage N2 de ce secteur est cohérent au regard de sa qualité paysagère.</p>

Enquête publique portant sur le projet de révision du PLU-H de la Métropole de Lyon
Annexe 1

Réf TA : E17000303-69

@3562-4	Laurence FAUTRA MAIRIE DE DECINES CHARPIEU	<p>Demande de limitation des hauteurs à 10m sur zone URm2 au lieu de 13m Angle Bertrand/ Anatole France, en cohérence avec le reste du secteur</p> <p>Demande de limitation des hauteurs à 10m au lieu de 13m entre les rues Palissy et Danton</p>	<p>Les parcelles AW 561 et 661 à l'angle des rues Bertrand et Anatole France sont inscrites en zonage URm1c (H 16m sur voie et H 13m en bande secondaire) au PLUH arrêté. La hauteur maximale sur voie pourrait être réétudiée.</p> <p>Une diminution de la hauteur à 10m sur la séquence nord de l'avenue Jean Jaurès entre les rues Palissy et Danton (URm1d au PLUH arrêté, H 13m en bande de constructibilité principale et H 10m en bande de constructibilité secondaire) pourrait être étudiée (demande déjà formulée dans la 1ère délibération de la commune avant l'enquête publique).</p>	<p>Favorable à la proposition du contributeur La commission estime qu'une hauteur de 10m en BCP serait plus cohérente au regard de l'environnement et de son aboutissement sur un espace libre</p>
@3562-6	Laurence FAUTRA MAIRIE DE DECINES CHARPIEU	<p>Parcelles BB 141, 149, 57, 140 classée en AU2, demande de URi2 pour être conforme aux zones voisines de même type</p>	<p>Ces parcelles sont comprises dans le secteur du Moulin d'Amont. Le zonage AU2 inscrit au PLUH arrêté a vocation à préserver la vocation résidentielle pour du développement à moyen et long terme. Ce secteur n'est pas équipé aujourd'hui en voirie et réseaux.</p> <p>Il serait donc souhaitable de maintenir le zonage AU2 sur ce secteur, destiné à une constructibilité différée.</p>	<p>Partage l'observation du MO Les parcelles BB 141, 149, 57, 140 classées en AU2 constitue une réserve foncière de développement résidentiel à moyen terme.</p>
@3562-8	Laurence FAUTRA MAIRIE DE DECINES CHARPIEU	<p>Parcelles AV 159, 160, 201, 202, 205, 301 classées en URm1, demande de classement en AU1</p>	<p>Ces parcelles AV 159, 160, 201, 202, 205 et 301 situées entre les rues Jaurès, Herriot et Godard sont inscrites en zonage URm1d au PLU-H arrêté. Elles sont desservies par des voiries et l'ensemble des réseaux. Elles sont déjà urbanisées et ne peuvent être classées en zonage AU1.</p> <p>En conclusion, il serait souhaitable que le zonage URm1d soit maintenu.</p>	<p>Partage l'observation du MO La commission estime que l'urbanisation existante justifie le zonage URm1d.</p>
R644-1		<p>s'étonne de voir apparaître un double zonage sur le lotissement du Prainet.</p>	<p>Le lotissement du Prainet, créé en 1955, et représenté par l'association "Les Castors du Prainet" est concerné par le Périmètre d'Intérêt Patrimonial (PIP) A5 et par deux zonages :</p>	<p>La commission, partageant l'observation du maître d'ouvrage, considère que le zonage URm1d inscrit au projet de PLUH est à maintenir en façade de l'avenue Jean Jaurès dans la</p>

Enquête publique portant sur le projet de révision du PLU-H de la Métropole de Lyon
Annexe 1

Réf TA : E17000303-69

			<p>- URm1d au nord du périmètre du lotissement en front de l'avenue Jean Jaurès - URi1c pour tout le reste du lotissement composé de maisons individuelles.</p> <p>En conclusion, Le zonage URm1d inscrit au PLU-H pourrait être maintenu en façade de l'avenue Jean Jaurès dans la continuité du front urbain jusqu'au centre de la commune. Le zonage URi1c inscrit au PLU-H pourrait être maintenu sur cet ensemble à dominante résidentielle et d'habitat individuel au Sud.</p>	<p>continuité du front urbain et que le zonage URi1c est à maintenir pour le reste du lotissement.</p>
R5144-1		<p>transmet des compléments à sa contribution n° R644, qui sont relatifs à l'origine de la propriété du lotissement du Prainet et à son périmètre et renouvelle sa demande de zonage unique sur ce périmètre</p>	<p>Le lotissement du Prainet, créé en 1955, et représenté par l'association "Les Castors du Prainet" est concerné par un seul Périmètre d'Intérêt Patrimonial (PIP) A5 et par deux zonages au PLU-H arrêté :</p> <p>- URm1d au nord du périmètre du lotissement en front de l'avenue Jean Jaurès - URi1c pour tout le reste du lotissement composé de maisons individuelles.</p> <p>Le PIP couvre l'ensemble du lotissement d'origine et il a été réalisé à partir de l'étude du CAUE. Il serait souhaitable de maintenir le périmètre du PIP sur le périmètre du lotissement d'origine.</p> <p>Le zonage URm1d inscrit au PLU-H pourrait être maintenu en façade de l'avenue Jean Jaurès dans la continuité du front urbain jusqu'au centre de la commune. Le zonage URi1c inscrit au PLU-H pourrait être maintenu sur cet ensemble à dominante résidentielle et d'habitat individuel au Sud.</p>	<p>Les questions relatives à la composition du lotissement et aux éléments inscrits au cadastre figurant dans ce courrier complémentaire ne relèvent pas du PLUH. La commission confirme l'analyse faite sur l'observation R644. Elle considère que le zonage URm1d inscrit au PLU-H est à maintenir en façade de l'avenue Jean Jaurès dans la continuité du front urbain jusqu'au centre de la commune et que le zonage URi1c est à maintenir sur le reste de l'ensemble, le PIP étant à appliquer sur l'ensemble du périmètre du lotissement d'origine.</p>
R5140-1	Stefan	OAP 7 - 17 rue Michel Servet - Décines - parcelle CO 182	<p>La parcelle CO 182 est située en zonage AURi2c, au sein de l'OAP n°7 au PLU-H arrêté. Elle est caractérisée par des Espaces Végétalisés à</p>	<p>Défavorable à la proposition du contributeur La commission considère que le classement en</p>

		Classée en AURi2c avec CES de 20%, demande de changement de zonage en URi2b	<p>Valoriser (EVV) et des EBC, qui ont été inscrits au PLU-H arrêté en fonction de l'intérêt des éléments végétalisés existants au moment du diagnostic.</p> <p>Cela n'empêche pas des projets de construction qui seront en dehors des EBC, qui devront reconstituer l'ambiance végétale des lieux et qui devront respecter l'OAP.</p> <p>Il s'agit d'une belle propriété avec un intérêt patrimonial et paysager fort qu'il convient de préserver.</p> <p>En conclusion, les prescriptions du PLU-H arrêté seraient justifiées.</p>	AURi2c s'applique au regard de l'OAP 7.
R4968-3	Jacqueline Décines	Regrette que l'implantation des constructions ne prennent pas plus en compte l'aspect bioclimatique	<p>Le PLU-H est un des outils, qui sont, de manière complémentaire, au service de la politique de réduction des émissions de GES. Ainsi le PLU-H territorialise les orientations du Plan climat territorial :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à travers des choix d'organisation urbaine visant à limiter les besoins en déplacements et l'usage de la voiture (en orientant le développement urbain sur les secteurs bien desservis par les modes doux, en redéfinissant les normes de stationnement selon les deux critères cumulés de taux de motorisation et de desserte en transport en commun, en renforçant les normes de stationnement pour les vélos, en inscrivant des emplacements réservés pour les TC et les modes doux, ...), - en favorisant l'urbanisme et l'architecture bioclimatique et la réhabilitation énergétique des constructions existantes (règles spécifiques dans l'ensemble des zones et plus particulièrement dans la zone URm à travers les règles de morphologie des constructions et du dimensionnement du coefficient de pleine terre,...) - en favorisant le végétal dans la ville, celui-ci assurant un rôle de rafraîchissement climatique, 	Partage l'observation du MO

Enquête publique portant sur le projet de révision du PLU-H de la Métropole de Lyon
Annexe 1

Réf TA : E17000303-69

			<p>...</p> <p>Cette observation concerne plus particulièrement les OAP de Décines qui ne prendraient pas assez en compte la performance énergétique dans l'implantation et la conception des nouveaux bâtiments, et de davantage se baser sur des principes d'implantation par rapport aux voies. Les OAP sont élaborées pour des opérations d'ensemble avec prise en compte de la morphologie urbaine, de l'orientation des bâtiments pour les questions énergétiques et de la cohérence paysagère. De plus, les projets de constructions sont étudiés si besoin est, en commission préalable à permis de construire en présence de l'architecte conseil de la métropole et l'implantation des constructions doit prendre en compte également cet aspect bioclimatique.</p>	
@3404-1	Vicken Karkoukli	Demande de changement de zonage, rue des Bruyères 2,4,6 - classée en UEi2 et passer en URi2b pour permettre des règles d'urbanisme correspondant à l'existant	<p>Séparées de l'ensemble résidentiel par l'avenue des Bruyères, ces parcelles sont inscrites en zonage UI2 au PLU opposable et en UEi2 au PLUH arrêté.</p> <p>Il serait souhaitable de maintenir le zonage UEi2 sur ces parcelles pour ne pas créer une enclave en URi au sein de la zone industrielle de la Soie.</p>	Partage l'observation du MO La commission estime qu'il n'y pas de raison de créer une enclave en URi au sein de la zone industrielle de la Soie.
R5187-1	Décines	Parcelle BV 73 Décines Classée en AU2 et pour partie en A2, demande de changement de zonage en URi2	<p>La parcelle BV 73 est située pour partie, en zonage AU2 et pour partie en zonage A1 au PLU-H arrêté.</p> <p>La plaine du Biezin est inscrite principalement en zonage A1 au PLU-H arrêté pour préserver l'agriculture. Ce zonage serait justifié.</p> <p>Le secteur inscrit en zonage AU2 a une vocation à dominante d'habitat à moyen ou long terme. Ce secteur n'est pas desservi en voiries et réseaux. Il serait donc souhaitable de maintenir le zonage AU2.</p>	Partage l'observation du MO

R5141-1	Chassieu	<p>6 rue Jean Mermoz 69680 Chassieu pour la parcelle CO 181. -Classée en A1, demande de changement de zonage en URi2b. Cette parcelle jouxte une zone URi2b</p>	<p>La parcelle CO 182 est située en zonage AURi2c, au sein de l'OAP n°7 au PLU-H arrêté. Elle est caractérisée par des Espaces Végétalisés à Valoriser (EVV) et des EBC, qui ont été inscrits au PLU-H arrêté en fonction de l'intérêt des éléments végétalisés existants au moment du diagnostic. De plus, suite au travail important qui a été réalisé lors de l'élaboration du PLU-H sur le patrimoine, la maison a été inscrite en Élément Bâti à Préserver (EBP). Cela n'empêche pas des projets de construction qui seront en dehors des EBC, qui devront reconstituer l'ambiance végétale des lieux et qui devront respecter l'EBP et l'OAP. Il s'agit en effet, d'une belle propriété avec un intérêt patrimonial et paysager fort qu'il convient de préserver. En conclusion, les prescriptions du PLU-H arrêté seraient justifiées.</p>	<p>Partage l'observation du MO Maison classée en EBP - présence d'EBC et D'EVV, la commission estime que le zonage AURi2c est cohérent. Les prescriptions n'empêchent pas la réalisation d'aménagements.</p>
R624-1	Marie Décines	<p>Parcelle BC48, BB179, BC198 et BC132 classées en AU3 Demande de changement de zonage en Uri2c</p>	<p>Les parcelles concernées sont comprises dans le secteur des abords de la Rocade qui est fléché pour être valorisée comme façade économique intégrant une coulée verte entre le Grand Stade et le Moulin d'Amont au nord. Le zonage AU3 inscrit au PLUH arrêté a vocation à préserver les abords de la Rocade est pour du développement économique à moyen et long terme. Il serait donc souhaitable de maintenir le zonage AU3 sur ce secteur en façade de la rocade, destiné à une constructibilité différée à dominante d'activité économique.</p>	<p>La commission partage l'avis de la Métropole pour le maintien du zonage AU3.</p>

Gestion de l'extension urbaine - 26 observations

N° ordre	Organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
1905-120	État (avis du 18/12/2017) Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (avis du 29/11/2017)	Demandent la réduction de la zone AU2 ou la suppression de celle-ci, zone située après le <<hameau des Vernyères >>, au profit de zonage A ou N, sauf justification particulière en lien avec l'analyse des disponibilités foncières à l'échelle communale, compte tenu des ambitions affichées au POAH et des disponibilités existantes au sein des tissus constitués.	Le zonage AU2 inscrit au PLU-H arrêté, constitue une réserve pour l'urbanisation à moyen et long terme. Il n'obère pas l'exploitation agricole tant que la zone n'est pas ouverte à l'urbanisation.	Le zonage AU2 inscrit au PLU-H arrêté, constitue une réserve pour l'urbanisation à moyen et long terme.
1991-206	Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (avis du 29/11/2017)	Demande de reporter le périmètre de la Zone Agricole Protégée (ZAP) du Biézin dans les annexes du cahier communal.	Le périmètre de la ZAP pourrait être affiché dans le cahier communal.	Prend acte de la réponse du MO

N° ordre	Nom prénom organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
R5316-1	Décines-Charpieu	Triangle du Montout - rue Marceau demande un zonage en URi2, et non pas A2, des parcelles BK 1, 10, 105, 11 à 17, 2, 21 à 24, 3 à 9, compte-tenu de la réalité d'habitat résidentiel discontinu de l'occupation du terrain	Le secteur du triangle du Montout n'est pas équipé d'assainissement collectif et n'est pas situé en zonage d'assainissement collectif. De ce fait, il n'a pas vocation à permettre le développement et la densification de l'habitat. Un zonage URi ne pourrait donc pas être inscrit au PLU-H sur ce secteur mais le zonage UPp permettrait de prendre en compte les constructions existantes.	Partage l'observation du MO La commission considère que le zonage UPp proposé par la Métropole prend en compte et répond aux interrogations du contributeur ., La commission considère que le zonage UPp proposé par la Métropole prend en compte et répond aux interrogations du contributeur .
R5316-6	Décines-Charpieu	souhaite un changement de N2 à UL des parcelles situés angle E Herriot et Bizet	La commune est propriétaire des parcelles BB 78, 79, 81 à 86 situées angle Herriot et Bizet,	Partage l'observation du contributeur La commission prend acte de la réponse de la

Enquête publique portant sur le projet de révision du PLU-H de la Métropole de Lyon
Annexe 1

Réf TA : E17000303-69

		supportant aujourd'hui un skate parc et une prairie récréative, afin d'y poursuivre des activités récréatives ou culturelles et de s'autoriser des aménagements légers	inscrites en zonage N2 au PLU-H arrêté. Ces parcelles sont aménagées en parc, il serait souhaitable de les classer en UL au PLU-H.	Métropole favorable au classement en UL de cette zone.
R5316-7	Décines-Charpieu	souhaite un passage des parcelles BB 141, 149, 57 et 140 de AU2 à URi2, les parcelles de proximité ayant un zonage de ce type	Ces parcelles BB 141,149,57 et 140 sont comprises dans le secteur du Moulin d'Amont. Le zonage AU2 inscrit au PLUH arrêté a vocation à préserver la vocation résidentielle pour du développement à moyen et long terme. Ce secteur n'est pas équipé aujourd'hui en voirie et réseaux. Il serait donc souhaitable de maintenir le zonage AU2 sur ce secteur, destiné à une constructibilité différée.	Défavorable à la proposition du contributeur La commission estime que le classement en AU2 de ces parcelles constitue une réserve foncière pour une urbanisation future.
R5316-8	Décines-Charpieu	souhaite sur le secteur nord de Moulin d'Amont un passage de zonage N2 en URi2 habitat individuel détendu (15 parcelles)	Les parcelles BB 16, 173, 174, 24 à 27, 30 et 84 sont inscrites en zonage N2 au PLU-H arrêté. Par contre les parcelles BB 124, 125 et 21 sont déjà inscrites en zonage URi2b et les parcelles BB22 et 23 sont pour partie en zonage N2 et pour partie en zonage URi2b au PLU-H arrêté. La parcelle BB29 est inscrite en zonage N2sj au PLU-H arrêté car elle couvre des jardins familiaux. Le zonage N2 sur les parcelles BB 16, 173, 174, 24 à 26, 30 et 84 serait justifié sur ces parcelles non bâties. Enfin, le zonage de la parcelle BB27 en zonage N2 au PLU-H arrêté et contigüe à une zone URi2b sur laquelle a été construite une habitation (ces 2 tènements viennent d'une seule parcelle à l'origine) pourrait être réétudié pour une évolution de zonage de N2 en URi2b.	Partage l'observation du MO La commission rejoint les remarques de la Métropole et les approuve: -parcelles BB 16, 173, 174, 24 à 27, 30 et 84 en zonage N2 . - parcelles BB 124, 125 et 21 en zonage URi2b. - parcelles BB22 et 23 sont pour partie en zonage N2 et pour partie en zonage URi2b. - parcelle BB29 en zonage N2sj car elle couvre des jardins familiaux. - parcelles BB 16, 173, 174, 24 à 26, 30 et 84 en zonage N2. La commission est favorable au classement en URi2b de la parcelle BB27, contigüe à une zone URi2b et sur laquelle a été construite une habitation
R5316-9	Décines-Charpieu	souhaite la mise en oeuvre d'une zone d'attente AU1 sur les parcelles AV 159, 160, 201, 202, 205 et 301, au regard de la situation stratégique du	Ces parcelles AV 159, 160, 201, 202, 205 et 301 situées entre les rues Jaurès, Herriot et Godard sont inscrites en zonage URm1d au PLU-H arrêté.	Partage l'observation du MO

Enquête publique portant sur le projet de révision du PLU-H de la Métropole de Lyon
Annexe 1

Réf TA : E17000303-69

		carrefour J Jaurès/E Herriot	Elles sont desservies par des voiries et l'ensemble des réseaux. Elles sont déjà urbanisées et ne peuvent être classées en zonage AU1. En conclusion, il serait souhaitable que le zonage URm1d soit maintenu.	
@1282-1	Belkacem BERREFANE SCI BB IMMO	Constate que le triangle du Montout a été classé en A2 et constitue un "coin" entre des zones AUEI. Considère que le terrain étant construit, habité, et sans lien avec les activités agricoles, ce classement en A2 n'est ni pertinent ni cohérent et ne correspond pas à la réalité	Le secteur n'est pas équipé de réseau d'assainissement collectif et n'est pas situé en zonage d'assainissement collectif. De ce fait, il n'a pas vocation à permettre le développement et la densification de l'habitat. Un zonage UPp permettrait de prendre en compte les constructions existantes.	Partage l'observation du MO La commission considère que le zonage UPp proposé par la Métropole prend en compte et répond aux interrogations du contributeur .
CS338-1	Belkacem Décines	triangle du Montout - rue Marceau- Décines Contribution de type pétitionnaire Classé en A2, demande de changement de zonage en URI2	Le secteur du triangle du Montout n'est pas équipé d'assainissement collectif et n'est pas situé en zonage d'assainissement collectif. De ce fait, il n'a pas vocation à permettre le développement et la densification de l'habitat. Un zonage URi ne pourrait donc pas être inscrit au PLU-H sur ce secteur mais le zonage UPp permettrait de prendre en compte les constructions existantes. Pour l'emplacement réservé de voirie (ERV) n° 85, les modalités d'aménagement de la rue Marceau (stationnements, ralentisseurs et sa fermeture ponctuelle) ne concernent pas directement le PLU-H.	Partage l'observation du MO La commission considère que le zonage UPp proposé par la Métropole prend en compte et répond aux interrogations du contributeur .
@184-1	André DARGAUD	Demande un changement de zonage pour la zone comprise entre la contre allée de la rue Marceau , le chemin du Montout et à l'Est par les parkings du stade, le classement prévu (A2) ne lui semblant pas correspondre à l'occupation actuelle et à la vocation des terrains.	Le secteur n'est pas équipé d'assainissement collectif et n'est pas situé en zonage d'assainissement collectif. De ce fait, il n'a pas vocation à permettre le développement et la densification de l'habitat. Un zonage UPp permettrait de prendre en compte les constructions existantes.	Partage l'observation du MO La commission considère que le zonage UPp proposé par la Métropole prend en compte et répond aux interrogations du contributeur . Contribution en "double", La commission considère que le zonage UPp proposé par la Métropole prend en compte et répond aux interrogations du contributeur .

Enquête publique portant sur le projet de révision du PLU-H de la Métropole de Lyon
Annexe 1

Réf TA : E17000303-69

				Contribution en "doublon"
@453-1	André Dargaud	Demande de changement de zonage et passer de A2 en URi2. Cette zone du triangle du Montout ne concerne que des habitations individuelles non liées à 'activité agricole et constitue une "enclave" dans le périmètre du Grand stade	Le secteur n'est pas équipé d'assainissement collectif et n'est pas situé en zonage d'assainissement collectif. De ce fait, il n'a pas vocation à permettre le développement et la densification de l'habitat. Un zonage Upp permettrait de prendre en compte les constructions existantes.	Partage l'observation du MO La commission considère que le zonage Upp proposé par la Métropole prend en compte et répond aux interrogations du contributeur .
@2351-1	André Dargaud	Contribution de type pétitionnaire Triangle du Montout - rue Marceau - Décines Classé en A2, demande de changement de zonage en URi2	Le secteur du triangle du Montout n'est pas équipé d'assainissement collectif et n'est pas situé en zonage d'assainissement collectif. De ce fait, il n'a pas vocation à permettre le développement et la densification de l'habitat. Un zonage URi ne pourrait donc pas être inscrit au PLUH sur ce secteur mais le zonage Upp permettrait de prendre en compte les constructions existantes.	Partage l'observation du MO La commission considère que le zonage Upp proposé par la Métropole prend en compte et répond aux interrogations du contributeur ., La commission considère que le zonage Upp proposé par la Métropole prend en compte et répond aux interrogations du contributeur .
@2353-1	André Dargaud	apporte complément à la contribution 2351	Concernant l'ERV 85 sur la rue Marceau, les modalités d'aménagement de cette voie (stationnements, ralentisseurs, fermeture ponctuelle ...) ne concernent pas directement le PLU-H.	Partage l'observation du MO Ces aménagements ponctuels sont du ressort de la ville.
C5699-1	André DECIMES CHARPIEU	Triangle du Montout- Décines Contributions signées par plusieurs propriétaires Classé en A2, demande de changement de zonage en URi2	Le secteur du triangle du Montout n'est pas équipé de réseau d'assainissement collectif et n'est pas situé en zonage d'assainissement collectif. De ce fait, il n'a pas vocation à permettre le développement et la densification de l'habitat. Un zonage URi2 ne pourrait donc pas être inscrit au PLU-H sur ce secteur mais le zonage Upp permettrait de prendre en compte les constructions existantes.	Partage l'observation du MO La commission considère que le zonage Upp proposé par la Métropole prend en compte et répond aux interrogations du contributeur .

Enquête publique portant sur le projet de révision du PLU-H de la Métropole de Lyon
Annexe 1

Réf TA : E17000303-69

E1467-1		<p>Demande de changement de zonage de la parcelle CA 171 , passer de A1 en URi2b au motif de la proximité avec une zone URi2b</p>	<p>La parcelle CA 171 située au sud ouest de la commune est classée en zonage A1 au PLUH arrêté, et limitrophe avec un zonage URi2b. Cette parcelle est située dans la zone agricole protégée (ZAP) du Biézin, qui est une servitude d'utilité publique (SUP) qui s'applique au PLUH. En conclusion, le zonage A1 serait justifié.</p>	<p>Partage l'observation du MO La commission considère que cette parcelle fait partie d'une vaste zone ("Les Roberdières")classée en A1 et située en ZAP. Il n'y a donc pas lieu de changer le zonage.</p>
@3562-1	<p>Laurence FAUTRA MAIRIE DE DECINES CHARPIEU</p>	<p>Demande de changement de zonage</p> <p>Parcelles BK,1 ,10 ,105, 11 à 17, 2 ,21 à 34, 3 à 9 classées en A2, demande de classer en URi2 qui correspond mieux à la réalité: habitat résidentiel lâche et discontinu</p>	<p>Le secteur du triangle du Montout n'est pas équipé d'assainissement collectif et n'est pas situé en zonage d'assainissement collectif. De ce fait, il n'a pas vocation à permettre le développement et la densification de l'habitat. Un zonage URi ne pourrait donc pas être inscrit au PLUH sur ce secteur mais le zonage UPp permettrait de prendre en compte les constructions existantes.</p>	<p>Partage l'observation du MO La commission considère que le zonage UPp proposé par la Métropole prend en compte et répond aux interrogations du contributeur ., La commission considère que le zonage UPp proposé par la Métropole prend en compte et répond aux interrogations du contributeur .</p>
@3562-5	<p>Laurence FAUTRA MAIRIE DE DECINES CHARPIEU</p>	<p>Parcelles BA 78, 79, 81 à 86 situées angle rue Herriot et Bizet classée en N2, demande de classement en UL pour être conforme avec l'existant</p>	<p>La commune est propriétaire des parcelles BB 78, 79, 81 à 86 situées angle Herriot et Bizet inscrites en zonage N2 au PLUH arrêté. Ces parcelles sont aménagées en parc, il serait souhaitable de les classer en UL au PLUH.</p>	<p>Favorable à la proposition du contributeur La commission prend acte de la réponse de la Métropole de classer ces parcelles en UL</p>
@3562-7	<p>Laurence FAUTRA MAIRIE DE DECINES CHARPIEU</p>	<p>Parcelles BB 124, 125, 16, 173, 174, 21 à 27, 29, 30, 84 classées en N2, demande de URi2 pour correspondre à l'existant : habitat individuel</p>	<p>Les parcelles BB 16, 173, 174, 24 à 27, 30 et 84 sont inscrites en zonage N2 au PLUH arrêté. Par contre les parcelles BB 124, 125 et 21 sont déjà inscrites en zonage URi2b et les parcelles BB22 et 23 sont pour partie en zonage N2 et en zonage URi2b au PLUH arrêté. La parcelle BB29 est inscrite en zonage N2sj au PLUH arrêté car elle couvre des jardins familiaux. Le zonage N2 sur les parcelles BB 16, 173, 174, 24 à 26, 30 et 84 serait justifié sur ces parcelles non</p>	<p>Partage l'observation du MO Les parcelles BB 16, 173, 174, 24 à 27, 30 et 84 en zonage N2 les parcelles BB 124, 125 et 21 en zonage URi2b les parcelles BB22 et 23 pour partie en zonage N2 et en zonage URi2b La parcelle BB29 en zonage N2sj car elle couvre des jardins familiaux. la parcelle BB27 en zonage URi2b pour prise en</p>

Enquête publique portant sur le projet de révision du PLU-H de la Métropole de Lyon
Annexe 1

Réf TA : E17000303-69

			<p>bâties.</p> <p>Enfin, le zonage de la parcelle BB27 en zonage N2 au PLUH arrêté et contiguë à une zone URi2b sur laquelle a été construite une habitation (ces 2 tènements viennent d'une seule parcelle à l'origine) pourrait être réétudié pour une évolution de zonage de N2 en URi2b.</p>	<p>compte de l'existant</p>
@508-1	Jean-Yves Décines-Charpieu	<p>Zone du Montout, demande de changement de zonage et passer de A2 en URi2.</p> <p>Cette zone concerne uniquement des habitations individuelles non liées aux activités agricoles et constitue une "enclave" dans le périmètre du Grand stade.</p> <p>ERV 85 - élargissement de la rue Marceau: - fermeture de cette rue les soirs de match et pose de ralentisseurs ne relèvent ils pas de la municipalité" de Décines?</p>	<p>Le secteur n'est pas équipé d'assainissement collectif et n'est pas situé en zonage d'assainissement collectif. De ce fait, il n'a pas vocation à permettre le développement et la densification de l'habitat.</p> <p>Un zonage Upp permettrait de prendre en compte les constructions existantes.</p> <p>Pour l'ERV 85, les modalités d'aménagement de la rue Marceau (ralentisseurs) ne sont pas du ressort du PLU-H.</p>	<p>Partage l'observation du MO</p> <p>La commission considère que le zonage Upp proposé par la Métropole prend en compte et répond aux interrogations du contributeur .</p> <p>La fermeture de la rue n'est pas du ressort du PLUH, La commission considère que le zonage Upp proposé par la Métropole prend en compte et répond aux interrogations du contributeur .</p> <p>La fermeture de la rue n'est pas du ressort du PLUH</p>
R5142-1		<p>Décines - parcelle CA 171</p> <p>Classée en A1, demande de changement de zonage en URi2b.</p> <p>Cette parcelle jouxte une zone URi2b</p>	<p>La parcelle CA 171 située au sud-ouest de la commune est classée en zonage A1 au PLU-H arrêté, et limitrophe avec un zonage URi2b.</p> <p>Cette parcelle est située dans la Zone Agricole Protégée (ZAP) du Biézin, qui est une servitude d'utilité publique (SUP) qui s'applique au PLU-H.</p> <p>En conclusion, le zonage A1 serait justifié.</p>	<p>Partage l'observation du MO</p> <p>La commission considère que la parcelle CA 171 située en zone A1 doit conserver ce zonage - zone agricole protégée du Biézin.</p>
C5884-1	Hervé Décines-Charpieu	<p>21 chemin de Montout à Décines-Charpieu</p> <p>"triangle de Montout</p> <p>Classé en A2, demande de changement de zonage en URi2, au motif que cette zone est construite en pavillonnaire</p>	<p>Le secteur du triangle du Montout n'est pas équipé d'assainissement collectif et n'est pas situé en zonage d'assainissement collectif. De ce fait, il n'a pas vocation à permettre le développement et la densification de l'habitat.</p> <p>Un zonage URi ne pourrait donc pas être inscrit au PLU-H sur ce secteur mais le zonage Upp permettrait de prendre en compte les</p>	<p>Partage l'observation du MO</p> <p>La commission considère que le zonage Upp proposé par la Métropole prend en compte et répond aux interrogations du contributeur .</p>

Enquête publique portant sur le projet de révision du PLU-H de la Métropole de Lyon
Annexe 1

Réf TA : E17000303-69

			constructions existantes.	
E2812-4		Demande de changement de zonage parcelles AE 267 et 268 sur Décines pour cause de projet d'installation de magasin de producteur PVC (point de vente collectif), pour la vente de produits agricole en circuit court (locaux).	Les parcelles AE 267 et AE 268 sont localisées sur la commune de Décines en limite de la commune de Vaulx-en-Velin. Elles sont classées en zone A-p au PLU opposable et en zone A2 au PLU-H arrêté. La demande porte sans doute sur le changement de zonage en UEi2 dans le but d'implanter un point de vente collectif (PVC). Le projet n'est pas suffisamment défini pour être pris en compte par le PLUH d'ici son approbation. Le point de vente collectif est à étudier globalement sur le secteur agricole de Décines et Vaulx, et une évolution du PLUH tout en restant en zonage agricole, pourrait être envisagée lors d'une modification ultérieure avec un projet défini et validé.	La commission, partageant l'observation de la Métropole, estime que le point de vente collectif est à étudier globalement sur le secteur agricole de Décines et Vaulx, et qu'une évolution du PLUH tout en restant en zonage agricole, pourrait être envisagée lors d'une modification ultérieure avec un projet défini et validé.
@3750-1	Alice	Demande de cohérence de zonage sur parcelles AD 129 classée en A2 AD 128 et 127 classées en A1 Sur ces parcelles il y a un construction unique qui ne pourra bénéficier des mêmes possibilités d'entretien et d'évolution	Seule la parcelle AD 129 est située en zone bleue du PPRNI. Les parcelles AD 127 et 128 sont situées en zone rouge du PPRNI. En conséquence, le zonage A1 serait justifié sur ces parcelles AD 127 et 128.	Prend acte de l'avis du MO
C5274-1	Jacques Lyon	Champ Blanc - Décines Parcelles CH 38, 4, 7, 6, 37 et BY 2 et 3 Classées en A1, demande de changement de zonage en URi aux motifs de classement en AU1 au PLU actuel, de proximité immédiate avec zones URi et de présence de réseau TCL	Le triangle de Champs Blanc est une zone agricole, entièrement cultivée aujourd'hui, avec une forte valeur agronomique, qui fait partie de la plaine du Biézin. Le zonage A1 serait justifié sur la plaine du Biézin pour préserver non seulement l'agriculture mais également le grand paysage.	Partage l'observation du MO La commission considère que la Plaine du Biézin doit permettre la poursuite des activités agricoles et donc un classement en A1.
R4976-1	Nathalie	Parcelle BB27 chemin du pontet à Décines Demande de changement de zonage, de N2 en	La parcelle BB27 est inscrite en zonage N2 au PLU-H arrêté. Elle est contiguë à une zone URi2b sur laquelle a été construite une habitation. Ces 2	Favorable à la proposition du contributeur La commission souligne que le passage en URi2b est justifié par l'existence de constructions et par

Enquête publique portant sur le projet de révision du PLU-H de la Métropole de Lyon
Annexe 1

Réf TA : E17000303-69

		URi2	tènements viennent d'une seule parcelle à l'origine. Un changement de zonage de N2 en URi2b pourrait être étudié.	équité avec parcelle voisine issue de la division d'une même parcelle à l'origine. Prend acte de la réponse de la Métropole .
C1678-1	Paul Meyzieu	Chemin du Pontet à Décines (69150) et parcelle référencée BB27. Classée en N2 demande de changement de zonage en URi2b, au motif d'une acquisition en même temps qu'un autre propriétaire qui a construit 2 habitations et dont la parcelle est en URi2b	La parcelle BB27 est en zonage N2 au PLUH arrêté. Elle est contigüe à une zone URi2b sur laquelle a été construite une habitation. Ces 2 tènements viennent d'une seule parcelle à l'origine. Un changement de zonage de N2 en URi2b pourrait être étudié.	Favorable à la proposition du contributeur La commission prend acte de la réponse de la Métropole. La parcelle BB27 comprend des constructions. Le classement en URi2b est une mesure d'équité et justifiée.

Mobilité / déplacements - 24 observations

N° ordre	Organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
1884-99	Commune de Décines-Charpieu (délibération du 07/12/2017)Commune de Meyzieu (délibération du 23/11/2017)	Demande l'inscription d'une intention de liaison matérialisée à destination piétonne et cycliste entre Décines-Charpieu et Meyzieu, afin d'apporter une solution à la dangerosité de l'échangeur 6 pour ces utilisateurs de modes doux. Les secteurs décinois et majolans, sont appelés à se développer et il convient de prévoir un passage adapté et sécurisé entre ces divers espaces fort denses, en prolongement de la VN16 à Meyzieu. Cette passerelle pourra également être utilisée par les services de sécurité en cas d'embouteillage sur les voiries routières existantes, lors des manifestations au Groupama Stadium.	Des flèches de liaison pourraient être inscrites sur les cartes des PADD des communes de Décines-Charpieu et de Meyzieu, entre ces deux communes de part et d'autre de la rocade.	Demande formulée par les 2 villes de Décines et Meyzieu. La réalisation de cette passerelle sécurisera l'échangeur 6 notamment lors des manifestations au parc OL. De plus elle constituera une voie pour les services de secours. La commission est favorable à l'inscription de cette flèche de liaison.
1885-100	Commune de Décines-Charpieu (délibération du 07/12/2017)	Demande la suppression de l'Emplacement Réserve aux cheminements piétons ou cyclistes n°24, au bénéfice de la commune, situé rue Émile Bertrand, sur l'emprise des terrains communaux dits << de l'ancienne piscine Tournesol >>. Demande, en remplacement, l'inscription d'un débouché piétonnier sans tracé précis.	La suppression de cet ER pour cheminements piétons ou cyclistes au profit de l'inscription d'un débouché piétonnier pourrait être envisagée.	Prend acte de l'avis du MO
1887-102	Commune de Décines-Charpieu (délibération du 07/12/2017)	Demande le maintien de l'emplacement réservé de voirie (ERV) n°19, au bénéfice de la Métropole de Lyon, pour création de voie nouvelle dans le prolongement de la rue Nansen.	Le tracé de l'ERV inscrit au PLUH arrêté se justifie car c'est celui qui présente le moins d'impact sur les maisons existantes.	Partage l'observation du MO La ville demande le maintien de l'ERV 19.

Enquête publique portant sur le projet de révision du PLU-H de la Métropole de Lyon
Annexe 1

Réf TA : E17000303-69

1888-103	Commune de Décines-Charpieu (délibération du 07/12/2017)	Demande le maintien de l'emplacement réservé de voirie (ERV) n°24, au bénéfice de la Métropole de Lyon, pour élargissement de l'avenue Pasteur.	Cet ERV se situant en rive nord de l'avenue Pasteur, côté le mieux préservé de la cité-jardin de la Soie, est en contradiction avec le caractère patrimonial de la Cité, qui justifie le Périmètre d'Intérêt Patrimonial inscrit au PLUH arrêté.	Partage l'observation du MO
1889-104	Commune de Décines-Charpieu (délibération du 07/12/2017)	Demande le maintien de l'emplacement réservé de voirie (ERV) n°46, au bénéfice de la Métropole de Lyon, pour élargissement de la rue Antoine Lumière.	L'ERV réduit au PLUH arrêté est justifié car son emprise est suffisante pour réaliser un aménagement confortable pour les piétons.	Favorable à la proposition du contributeur Aménager la rue Lumière sur une partie seulement ne semble pas cohérent; d'autant que dans sa configuration arrêtée il ne prend pas en compte la zone UCe4
1890-105	Commune de Décines-Charpieu (délibération du 07/12/2017)	Demande le maintien de l'emplacement réservé de voirie (ERV) n°53, au bénéfice de la Métropole de Lyon, pour élargissement de la rue Prainet et du carrefour.	L'ERV sur la rue du Prainet permettrait d'élargir les trottoirs à proximité d'une école et d'un collège. Cet ERV pourrait donc être réinscrit au PLUH.	Prend acte de la réponse de la Métropole
1891-106	Commune de Décines-Charpieu (délibération du 07/12/2017)	Demande le maintien de l'emplacement réservé de voirie (ERV) n°66, au bénéfice de la Métropole de Lyon, pour élargissement de l'impasse Antoine Lumière, et à minima l'aire de retournement.	L'ERV se situe dans un secteur inscrit en partie en Périmètre d'Intérêt Patrimonial, justifié par le caractère de bourg rural. En conséquence, cet ERV compromettrait la préservation de ce patrimoine. Par ailleurs, l'aire de retournement est situé hors du PIP et ne présente pas d'intérêt public (collecte des bacs à ordures ménagères sur la rue Antoine Lumière). Cet ERV ne se justifie pas non plus à cet endroit.	Partage l'observation du MO l'ERV demandé est en prolongement de l'ERV 46 inscrit au PLUH. Il se situe dans un secteur inscrit en PIP. La commission est défavorable à son maintien.
1892-107	Commune de Décines-Charpieu (délibération du 07/12/2017)	Demande le maintien de l'emplacement réservé de voirie (ERV) n°71, au bénéfice de la Métropole de Lyon, pour création de la Voie Nouvelle n°71, allant de l'Avenue Jean Jaurès à la rue Raspail.	Le tronçon nord de l'ERV entre les rues Paul Bert et Emile Zola a été supprimé au PLUH arrêté car situé en zone grise du PPRT Gifrer Barbezat. Un projet de maillage viaire public est incompatible avec une zone grise de PPRT, Servitude d'Utilité Publique qui s'impose au PLU-H. Un maillage viaire entre les rues Zola et Raspail	Partage l'observation du MO

Enquête publique portant sur le projet de révision du PLU-H de la Métropole de Lyon
Annexe 1

Réf TA : E17000303-69

			pourrait être étudié au moment de l'ouverture à l'urbanisation de cette zone AU1 au PLUH arrêté car l'îlot est grand et il est prévu pour la réalisation d'équipements pour la commune.	
1893-108	Commune de Décines-Charpieu (délibération du 07/12/2017)	Demande le maintien de l'emplacement réservé de voirie (ERV) n°86, au bénéfice de la Métropole de Lyon, pour élargissement de la rue Robespierre.	Cet ERV est déjà maintenu dans le PLU-H arrêté.	Prend acte de l'avis du MO
1982-197	SYTRAL (comité syndical du 8/12/2017)	Fait part d'éléments redondants ou précisions non utiles sur le cahier communal : OAP à Mutualité : mention à plusieurs reprises d'une éventuelle nouvelle station sur T3 ainsi qu'un doublement des voies de Rhônexpress. L'ancien ER est supprimé ; il apparaît une marge de recul de 10 mètres.	Les prescriptions inscrites au PLU-H arrêté traduisent le projet urbain validé après étude.	Partage l'observation du MO

N° ordre	Nom prénom organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
@1282-2	Belkacem BERREFANE SCI BB IMMO	ERV 85 Élargissement de la rue Marceau Demande que la contre allée de la rue Marceau soit fermée, contraignant ainsi les supporteurs à emprunter les trottoirs spécialement créés pour eux. Demande de mettre des ralentisseurs, la vitesse de 50km/h étant souvent non respectée ?	Pour l'ERV 85, les modalités d'aménagement de la rue Marceau (ralentisseurs et sa fermeture ponctuelle) ne sont pas du ressort du PLU-H.	Partage l'observation du MO

Enquête publique portant sur le projet de révision du PLU-H de la Métropole de Lyon
Annexe 1

Réf TA : E17000303-69

C5338-2	Belkacem Décines	Demande d'élargissement de la rue Marceau couverte en partie par ERV 85	Concernant l'emplacement réservé de voirie (ERV) n°85 sur la rue Marceau, les modalités d'aménagement de cette voie (stationnements, ralentisseurs, fermeture ponctuelle ...) ne concernent pas directement le PLU-H.	Partage l'observation du MO Les modalités d'aménagement ne sont pas du ressort du PLUH
R643-2	Maurice	Demande des précisions sur les modalités prévues pour l'élargissement de la rue Marceau	Concernant l'emplacement réservé de voirie (ERV) n°85 sur la rue Marceau, les modalités d'aménagement de cette voie (stationnements, ralentisseurs, fermeture ponctuelle ...) ne concernent pas directement le PLU-H.	Partage l'observation du MO Ces aménagements sont du ressort de la ville.
@3221-1	Gérard COMBAZ	Est tout à fait d'accord pour l'emplacement réservé 89 qui longe la rue Michel Servet entre Décines et Chassieu.	L'ERV 89 sur la commune de Décines et son prolongement l'ERV 10 sur le chemin de Chassieu à Décines sur la commune de Chassieu sont maintenus au PLUH arrêté. Ils permettraient l'élargissement de ces voies afin de sécuriser et de faciliter les circulations piétonnes entre les deux communes.	La commission d'enquête prend acte de l'avis de la Métropole et renvoie dans le rapport d'enquête - Partie 4: Analyse des observations recueillies- Sous-partie Analyse par thème - Thème 6 Environnement partie Mobilité déplacements sous thème 6-3 Aménagements de voirie, emplacements réservés pour voirie, circulation.
@2714-2		demande que les parkings soient en sous-sol	Le parking prévu en surface sur le schéma de l'OAP n°2 "Champollion Jean Macé" est seulement pour du stationnement public. Le stationnement privé pour les nouvelles constructions sera privilégié en sous-sol des opérations afin de conserver des espaces piétonniers pour les coeurs d'îlot comme précisé dans l'OAP.	Partage l'observation du MO La réponse de la Métropole répond à la demande des contributeurs
@184-2	André DARGAUD	S'interroge à propos de l'ERV 85 -triangle du Montout - Décines sur l'élargissement de la rue Marceau et ses conséquences sur les conditions de circulation et	Pour l'emplacement réservé de voirie (ERV) n° 85, les modalités d'aménagement de la rue Marceau (stationnements, ralentisseurs et sa fermeture ponctuelle) ne concernent pas directement le	Hors sujet Cette observation ne relève pas du PLUH

Enquête publique portant sur le projet de révision du PLU-H de la Métropole de Lyon
Annexe 1

Réf TA : E17000303-69

		de stationnement les jours de match au parc OL.	PLU-H.	
@3543-1	Julien	Demande de suppression de l'ERV n°89 du 1 au 17 rue Michel Servet - OAP 7 au motif de son inutilité pour cause de travaux de voirie réalisés	L'ERV 89 sur la commune de Décines et son prolongement l'ERV 10 sur le chemin de Chassieu à Décines sur la commune de Chassieu sont maintenus au PLUH arrêté. Ils permettraient l'élargissement de ces voies afin de sécuriser et de faciliter les circulations piétonnes entre les deux communes.	Défavorable à la proposition du contributeur La commission partage l'avis du MO pour le maintien de cet ERV 89 visant à sécuriser les déplacements.
@3767-1	frederic herlemont association Centre de Consultations Spécialisées de Decines	Pour améliorer l'accès des patients au Pôle médical Grand Large (Parc OL), demande de prévoir un rond point à l'intersection de l'avenue S. VEIL et rue d'accès parking qui permettra de n'avoir qu'un tourne à droite sans risque de croisement de véhicule.	Cette observation est sans incidence sur le PLUH.	Partage l'observation du MO
R4968-2	Jacqueline Décines	Regrette que les modes doux de déplacement piétons, cyclistes ,ne soient pas assez développés dans le PLU-H de Décines	L'observation est plutôt sur les modes doux. Des ER voirie sont inscrits au PLU-H arrêté sur certaines voies pour améliorer les mobilités douces et de plus en plus d'aménagements de voirie intègrent ces modes doux. Ces aménagements ne concernent pas le PLU-H.	Partage l'observation du MO La commune de Décines et la Métropole ont manifesté la volonté de développer les modes doux à travers le PLUH..
R5188-1	Décines	Rue Pierre Gay - Décines-Charpieu - le long du lotissement Quinon Contestation de l'ERV 54 aux motifs que cet élargissement et aménagement de voirie a été réalisé et que les terrains nécessaires à cet aménagement ont été cédés à la Courly (Métropole) en 1982	L'ER de voirie n° 54 inscrit au PLU-H arrêté sur la rue Pierre Gay sera supprimé lorsque la régularisation foncière de la parcelle cadastrée BN200 (cession au domaine public de voirie métropole) sera finalisée car en effet, l'aménagement de voirie a été réalisé.	Prend acte de l'avis du MO

<p>@2842-1</p>	<p>Marc Marneau</p>	<p>Demande de tenir compte des possibilités de stationnement pour la densification des zones</p>	<p>L'arrêt de projet de PLU-H révisé a situé le secteur de Charpieu, éloigné des stations du tramway T3, en périmètre E de stationnement. Les règles qui seront applicables en E ne conduiront pas à une diminution mais à une augmentation globale des exigences de stationnement par rapport au PLU opposable, ce qui va dans le sens de la remarque. En effet, pour l'habitation, l'exigence est augmentée, de 1 place / 75 m² SdP (PLU opposable), dans les centralités toutes proches (exemple : dans Charpieu-centre tout le long de la rue de la République, ou dans la zone URc rue Cornavent, immédiatement voisine au nord), ou 1 place / 50 m² (PLU opposable), en pavillonnaire (rue Molière), à désormais 1 place / 45 m² SdP (futur PLU-H), ce qui revient à augmenter le nombre de places par ménage, de 1,06 places / logement (en centralités) ou 1,50 (en diffus), à 1,54 places / logement (désormais en E). Or, il faut comparer cela au taux de motorisation moyen des ménages, qui est inférieur à 1,3 véhicules/ménage, globalement à Décines-Charpieu, de même que dans le quartier en question situé au nord du centre de Charpieu. Certes, il s'agit de moyennes, et certains ménages en pavillonnaires peuvent disposer de plus de véhicules. Mais les règles imposées par les PLU-H, qui correspondent à des réalités moyennes constatées pour ne pas exiger plus que nécessaire, restent des exigences minimales, la règle étant que chaque construction doive satisfaire autant que possible aux besoins de stationnement de ses occupants sur le domaine privé de la construction ou de la propriété, et non sur le domaine public. Le stationnement sur le domaine public relève quant à lui de la réglementation locale, qui peut</p>	<p>Partage l'observation du MO La commission renvoie en ce qui concerne les normes de stationnement à son rapport d'enquête- partie 4 "Analyse des observations"- analyse par thème-thème 6</p>
----------------	---------------------	--	---	---

			être limitative, et non du PLU-H.	
@2726-1	Guillaume	Observation à caractère pétitionnaire signée par 48 personnes ou couples qui s'oppose à l'ERV 99 qui v traverser leur lotissement et déboucher rue d'Alsace afin de desservir la future zone AURm1d	<p>Cette demande de suppression de l'emplacement réservé de voirie (ERV) n°99 sur le secteur Champollion a été déposée sur le registre numérique par le président de la copropriété qui liste les noms de 47 copropriétaires semble-t-il, de l'immeuble au 7 rue d'Alsace, à l'angle de cette voie nouvelle. Il n'y a aucun document joint dans la contribution avec les signatures de ces 47 personnes.</p> <p>L'inscription de cet ERV au PLU est antérieur au projet de construction, la voie a été réalisée dans un premier temps en impasse pour desservir cet immeuble.</p> <p>Cette voie devrait être prolongée pour desservir à terme la zone en AURm1d avec maillage sur la rue Champollion et conforter la centralité Décinoise au sud de l'avenue Jean Jaurès avec un projet de mail sur l'avenue Jean Macé qui reliera la mairie à la station de tramway T3 et d'autres ER de voirie pour mailler l'ensemble du secteur aujourd'hui insuffisamment desservi.</p> <p>Enfin, il y a un projet de PUP après une étude de cadrage urbain et un projet inscrit à la PPI avec une mise en oeuvre différée.</p> <p>Les acquéreurs d'appartements dans cet immeuble utilisent depuis leur installation cette voie en impasse mais demandent la suppression de cet ERV pour qu'elle ne desserve pas les futures constructions.</p> <p>En conclusion, ce secteur en zone AURm1d, étant situé dans le centre de Décines à proximité de la mairie et de la station de tramway T3, devrait être desservi par une voirie qui boucle sur au moins 2 voies métropolitaines et non par une voie en impasse, ce qui nécessiterait de maintenir l'ERV n°99.</p>	<p>Partage l'observation du MO</p> <p>La commission estime que la zone AURm1d doit pouvoir être desservie par deux voies à minima. Donc, il y a nécessité de prolonger l'impasse qui actuellement dessert la copropriété "Le Préférenciel"</p> <p>Cette zone se situe en centralité de la commune et de la station T3, elle a toute sa justification dans le cadre de l'extension urbaine.</p>

Enquête publique portant sur le projet de révision du PLU-H de la Métropole de Lyon
Annexe 1

Réf TA : E17000303-69

<p>@4731-1</p>	<p>Martine RIPPLINGER</p>	<p>Décines / Meyzieu Demande de création d'une passerelle sur l'échangeur 6 reliant Décines à Meyzieu à destination piétons/cyclistes afin d'apporter une solution à la dangerosité . Elle pourrait également utilisée par services secours en cas d'embouteillage sur les voies existantes Cette demande est présentée également par les villes de Décines et Meyzieu</p>	<p>Pour la remarque sur le souhait de passerelle entre les communes de Décines-Charpieu et de Meyzieu, des flèches de liaison pourraient être inscrites sur les cartes des PADD des communes de Décines-Charpieu et de Meyzieu, entre ces deux communes de part et d'autre de la rocade. Cette demande avait déjà été formulée par les communes de Décines-Charpieu et Meyzieu avant l'enquête publique.</p>	<p>Favorable à la proposition du contributeur Cette demande est reprise par les villes de Décines Charpieu et Meyzieu. Même si des dispositifs de stationnement et de transports du public sont mis en place, à partir de parkings relais, les soirs de match, il n'en demeure pas moins qu'une grande partie de ce public stationne sur le domaine public à Meyzieu et traverse l'échangeur 6 au mépris de toute sécurité. La commission est favorable à l'inscription d'un emplacement pour cette passerelle au document d'urbanisme et souhaite que la demande soit communiquée aux services compétents en vue d'une programmation rapide.</p>
<p>@4731-2</p>	<p>Martine RIPPLINGER</p>	<p>Ville de Décines Demande une réflexion globale sur les pistes cyclables à Décines en vue d'améliorer leur continuité et cite des exemples précis méritant des ménagements en ce sens.</p>	<p>L'observation est plutôt sur les modes doux. Des ER voirie sont inscrits au PLU-H arrêté sur certaines voies pour améliorer les mobilités douces et de plus en plus d'aménagements de voirie intègrent ces modes doux. Ces aménagements ne concernent pas le PLU-H.</p>	<p>Partage l'observation du MO</p>

Nature en ville - 9 observations

N° ordre	Organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
1886-101	Commune de Décines-Charpieu (délibération du 07/12/2017)	Demande, sur l'emprise des terrains communaux dits << de l'ancienne piscine Tournesol >>, la suppression de l'Espace Végétalisé à Valoriser (EVV) situé entre les rues Émile Bertrand et Camille Desmoulins	L'inscription de l'EVV au PLUH arrêté est justifiée par la présence de feuillus et de conifères (pins et cèdres) en assez bon état, présentant des hauteurs d'environ 15 m. Ces arbres constituent donc une composante paysagère du site à prendre en compte dans tout projet.	Partage l'observation du MO Sur ce secteur, la ville souhaite développer un futur projet d'intérêt général. Cependant la commission estime que ce projet devra intégrer une composante paysagère et conserver le maximum de feuillus et conifères présents.
1894-109	Commune de Décines-Charpieu (délibération du 07/12/2017)	Demande l'inscription en Espace Boisé Classé Arbre Remarquable du tilleul, situé au 72 rue de la République, à proximité de l'espace dénommé << Le Jardin Découverte>>, propriété de la Ville.	Cet arbre, au regard de son état phytosanitaire, de sa longévité et de son envergure remarquable pourrait faire l'objet d'une inscription en Espace Boisé Classé au PLU-H.	Prend acte de la réponse de la Métropole

N° ordre	Nom prénom organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
C2889-2	Décines-Charpie	Contestation et demande de suppression de l'EVV sis sur parcelle AY 322 et 326 au motif que les critères ayant conclu à ce classement ne sont pas connus ni justifiés	La propriété sise 96 avenue Jean Jaurès comprend une maison de maître insérée dans un jardin arboré couvert en partie par un EVV. Dans le cadre de l'élaboration du PLUH, les boisements sur l'ensemble des 59 communes ont été expertisés (nature des arbres, hauteur, ...). En conclusion, la prescription EVV serait justifiée.	Partage l'observation du MO La présence de massifs végétaux sur la parcelle justifie l'inscription d'un EVV selon les critères définis par le PLUH.
@2521-2	Bruno Barrillot	Demande de suppression de l'EVV situé sur parcelle BC 150 au motif que cela ne constitue plus un EVV	L'espace végétalisé à valoriser a été inscrit au PLUH arrêté sur les parcelles BC 60, 150 et 152, en fonction de l'intérêt des éléments végétalisés existants au moment du diagnostic. Il n'empêche pas des projets de construction qui devront	Partage l'observation du MO La commission s'en réfère au règlement qui précise : "La configuration et les composantes végétales de cet espace peuvent évoluer dès lors que :

			reconstituer l'ambiance végétale des lieux.	<p>-est maintenue, voire renforcée, son insertion dans une composition et/ou continuité végétale environnante ;</p> <p>-sont préservés les éléments végétalisés de qualité de cet espace, tels que les alignements d'arbres, les arbres remarquables par leur impact sur le paysage, leur âge ou leur essence, la composition paysagère structurée dans ses différentes strates ;</p> <p>-sont mises en valeur les composantes de l'espace ayant une fonction écologique, notamment par la préservation des zones humides, des haies ;</p> <p>-sont mis en œuvre les moyens d'une reconstitution végétale de qualité appréciée au regard de la composition paysagère en harmonie avec le site ainsi que du choix des espèces plantées et de leur dimensions" ;</p> <p>Ces prescriptions n'empêchent aucunement l'évolution des constructions</p>
@4703-1	Cécile BERRY Vilogia SA	<p>parcelles AS 471-472-473-474-475 situées au 163 et 165 rue Emile Zola,</p> <p>Présence d'un EBC et d'un EVV sur ces parcelles</p> <p>Un diagnostic sanitaire des arbres à été réalisé, il conclut au mauvais état général et à la nécessité de les couper pour garantir sécurité</p> <p>Demande de suppression de l'EBC</p>	<p>Lors de l'élaboration du PLU-H, le patrimoine végétal a été étudié et traduit par l'inscription d'EBC et d'espaces végétalisés à valoriser (EVV). L a été inscrit au PLUH arrêté sur les parcelles BC 60, 150 et 152, en fonction de l'intérêt des éléments végétalisés existants au moment du diagnostic.</p> <p>Il n'empêche pas des projets de construction qui devront reconstituer l'ambiance végétale des lieux.</p> <p>L'espace végétalisé à valoriser (EVV) inscrit au PLUH arrêté est déjà réduit par rapport à celui inscrit au PLU opposable pour tenir compte de l'intérêt des éléments végétalisés existants au moment du diagnostic. L'EVV n'empêche pas les</p>	Prend acte de l'avis du MO

Enquête publique portant sur le projet de révision du PLU-H de la Métropole de Lyon
Annexe 1

Réf TA : E17000303-69

			projets de construction à la condition de reconstituer l'ambiance végétale des lieux. Les prescriptions du PLUH arrêté seraient justifiées.	
@5559-2	Daniel DAMBRIN	entre la rocade est et le grand large - Décines Demande de remplacer les EBC par des EVV	Dans le cadre de cette élaboration de PLU-H, un diagnostic des différents boisements a été réalisé sur l'ensemble des 59 communes pour définir les secteurs classés en EBC et EVV au PLU-H arrêté, en fonction de la nature des boisements, leurs hauteurs, ... Le long de la rocade, le zonage N2 inscrit au PLU-H arrêté avec en partie des EBC ou EVV protège déjà ces espaces sans la nécessité d'ajouter des espaces verts à créer (EVC) qui figuraient au PLU opposable (prescription illégale après jugement). En conclusion, les prescriptions EBC et EVV seraient justifiées.	Partage l'observation du MO
R5188-2	Décines	Prairie d'absorption des eaux de pluie réalisée pour traitement inondations Demande de maintien de ces 3 bosquets et de classement en EVV sur plan PLU-H	Les 3 bosquets cités dans la contribution sont situés entre l'avenue de France et la rue Voltaire. Le PLU-H a pour objectif de préserver les espaces naturels et agricoles et de préserver le patrimoine végétal existant. Le PLU-H permet la conservation de ces bosquets sans la nécessité d'inscrire des EVV, sur ce tènement appartenant à la Métropole.	Partage l'observation du contributeur La commission considère qu'il faut inscrire un EVV pour garantir la préservation de ces 3 bosquets.
@4708-1	DAMIEN LAGRANGE DAMIEN LAGRANGE ARCHITECTE	Demande mal identifiée - La dénomination de la parcelle 288 ne mentionne pas la section ni l'adresse et donc impossibilité de la situer. La demande porte sur la réduction d'un EVV pour permettre implantation d'un espace de stockage	Il s'agit vraisemblablement de la parcelle CB 288 située à l'angle des rues Rimbaud et Elisée Reclus. Le demandeur souhaite implanter un espace de stockage, ce qui implique une réduction importante de l'EVV, sans mesures de compensation suffisantes. Lors de l'élaboration du PLU-H, le patrimoine végétal a été étudié et traduit ici par l'inscription	La commission considère que l'EVV est à maintenir

			<p>d'un EVV qui tient compte d'un boisement très présent dans le paysage. Il ne serait donc pas souhaitable d'en réduire la surface.</p>	
@2546-1	PHILIPPE WRIGHT	<p>Demande de réduction voire de suppression de l'EVV sis sur parcelle CN 226 , 131 rue Raspail - Décines au motif de végétation vieillissante et de mauvaise qualité (voir photos en P°J)</p>	<p>L'espace végétalisé à valoriser (EVV) inscrit au PLUH arrêté est déjà réduit par rapport à celui inscrit au PLU opposable pour tenir compte de l'intérêt des éléments végétalisés existants au moment du diagnostic. L'EVV n'empêche pas les projets de construction à la condition de reconstituer l'ambiance végétale des lieux. Les prescriptions du PLUH arrêté seraient justifiées.</p>	<p>Partage l'observation du MO La commission s'en réfère au règlement qui précise: "La configuration et les composantes végétales de cet espace peuvent évoluer dès lors que : -est maintenue, voire renforcée, son insertion dans une composition et/ou continuité végétale environnante ; -sont préservés les éléments végétalisés de qualité de cet espace, tels que les alignements d'arbres, les arbres remarquables par leur impact sur le paysage, leur âge ou leur essence, la composition paysagère structurée dans ses différentes strates ; -sont mises en valeur les composantes de l'espace ayant une fonction écologique, notamment par la préservation des zones humides, des haies ; -sont mis en ?uvre les moyens d'une recomposition végétale de qualité appréciée au regard de la composition paysagère en harmonie avec le site ainsi que du choix des espèces plantées et de leur dimensions"; Ces prescriptions n'empêchent aucunement l'évolution des constructions</p>

Cadre de vie - 14 observations

N° ordre	Organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
1878-93	Commune de Décines-Charpieu (délibération du 07/12/2017)	Insiste sur la volonté de préserver l'identité architecturale du lotissement du Prainet dit des Castors.	Les dispositions réglementaires restrictives du PLU-H et les prescriptions définies dans le PIP ont bien pour objectif de faire respecter le caractère originel du lotissement Castor.	Partage l'observation du MO Le lotissement du Prainet mérite toute l'attention de la Métropole

N° ordre	Nom prénom organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
C2889-1	Décines-Charpieu	Contestation du classement en EBP de maison , mur et portail sis sur parcelle AY 322 détenue par SCI Le Colombier et demande de suppression au motif que les critères ayant conclu à ce classement ne sont pas connus ni justifiés	Les critères de classement en EBP au PLUH arrêté de cette maison sise au 96 avenue Jean Jaurès figurent dans la fiche n°6 de la pièce écrite "Règlement 3.12.3 Eléments Bâti Patrimoniaux". Suite à une étude patrimoniale sur l'ensemble des 59 communes du PLUH, cette propriété répond aux critères de classement pour la maison, son mur de clôture surmonté d'une grille et son portail. Il s'agit d'une maison de maître , témoin historique dans le tissu de faubourg de l'avenue Jean Jaurès, insérée dans un jardin arboré. En conclusion, la prescription EBP serait justifiée.	Partage l'observation du MO Selon les études et critères retenus par le PLUH, cette propriété répond au classement pour la maison, son mur de clôture surmonté d'une grille et son portail en EBP.
R5316-2	Décines-Charpieu	Rue Jean Jaurès - OAP 1 demande la classification du bâtiment dit "Kickers" situé sur les parcelles AW 368 et 369 en élément bâti patrimonial	Cette demande de classement en EBP du bâtiment " Kickers" situé avenue Jean Jaurès sur les parcelles AW 368 et 369, pourrait être étudiée lors d'une prochaine modification du PLU-H.	Partage l'observation du MO La commission estime que le classement en EBP du bâtiment "Kickers" n'a pas été présenté lors de l'enquête publique à la connaissance du public. Ce classement pourra être étudié lors d'une

Enquête publique portant sur le projet de révision du PLU-H de la Métropole de Lyon
Annexe 1

Réf TA : E17000303-69

				procédure ultérieure.
R5316-3	Décines-Charpieu	demande la sortie des parcelles BE 93, 94 et 97 du PIP, conformément au descriptif dudit périmètre	Le lotissement du Prainet, créé en 1955, est concerné par le Périmètre d'Intérêt Patrimonial (PIP) A5 et par deux zonages. Le PIP couvre l'ensemble du lotissement d'origine, réalisé à partir de l'étude du CAUE. Il serait souhaitable de maintenir le périmètre du PIP sur le périmètre du lotissement d'origine.	Partage l'observation du MO La commission considère que le maintien du PIP sur l'ensemble du lotissement permettra d'avoir une approche globale et cohérente.
R5316-4	Décines-Charpieu	demande une hauteur maximale de construction de 10m , et non pas 13 m, sur les parcelles AW 561 et 661, angle Bertrand/Anatole France, en cohérence avec le reste du secteur	Les parcelles AW 561 et 661 à l'angle des rues Bertrand et Anatole France sont inscrites en zonage URm1c (H 16m sur voie et H 13m en bande secondaire) au PLUH arrêté. La hauteur maximale sur voie pourrait être réétudiée.	Partage l'observation du contributeur La commission prend acte de la réponse de la Métropole sur l'abaissement des hauteurs sur voie à 10m.
R5316-5	Décines-Charpieu	demande une limitation des hauteurs à 10m avenue Jean Jaurès, entre les rues Palissy et Danton, sur le côté nord de l'avenue	Une diminution de la hauteur à 10m sur la séquence nord de l'avenue Jean Jaurès entre les rues Palissy et Danton (URm1d au PLUH arrêté, H 13m en bande de constructibilité principale et H 10m en bande de constructibilité secondaire) pourrait être étudiée (demande déjà formulée dans la 1ère délibération de la commune avant l'enquête publique).	Partage l'observation du contributeur Cette demande a été présentée par la ville. La commission considère que l'abaissement des hauteurs à 10m évitera de renforcer "l'effet couloir" de l'avenue Jean Jaurès.
@2907-1	ROGER Décines-Charpieu	zone située entre le chemin du château d'eau et la rue cornavent classée en URc2, demande de changement en URi au motif de prise en compte de l'existant en maisons individuelles et de similitudes avec zones voisines	Le zonage URc2c inscrit au PLUH arrêté sur le groupe de maisons situées sur l'angle nord est Château d'Eau/Cornavent pourrait être réétudié. De plus, le patrimoine végétal existant sur ce groupe de maisons pourrait être étudié pour une traduction éventuelle en EVV au PLUH.	Favorable à la proposition du contributeur La commission est favorable à ce que le groupe de maisons situées sur l'angle nord est Château d'Eau/Cornavent soit classé en zonage URi2c pour prise en compte de l'existant. Partage la proposition du MO pour inscription d'un EVV sur ces parcelles.

Enquête publique portant sur le projet de révision du PLU-H de la Métropole de Lyon
Annexe 1

Réf TA : E17000303-69

@1761-1	remy bation	Demande de maintien de zone A et N	Le zonage inscrit au PLUH arrêté répond à l'observation.	Partage l'observation du MO
R625-1	Décines	Demande d'abaissement des hauteurs sur l'îlot Paul Bert, Demande de prendre en compte le stationnement Demande de préserver la biodiversité	L'îlot Paul Bert/Alsace est en zonage URm1c au PLUH arrêté. Ce zonage paraîtrait justifié dans la centralité de Décines, à côté de la Mairie et à proximité d'une station de tramway. Néanmoins, la hauteur sur le côté sud de la rue d'Alsace pourrait être réétudiée en fonction de la largeur de cette voie. Par ailleurs, le PLUH prévoit un coefficient de pleine terre (CPT) de 20% en zonage URm1c et un traitement paysager de toutes les surfaces libres pour la garantie d'une qualité de l'environnement et la préservation de la faune.	Prend acte de l'avis du MO La commission prend acte de la proposition de la Métropole d'étudier un abaissement des hauteurs sur le côté sud de la rue d'Alsace.
@2564-1	RENE DI FELICE	fait des proposition alternatives pour le zonage du quartier à Décines.	Le PLU-H doit prendre en compte les risques naturels identifiés au Plan de Prévention des Risques Naturels pour les Inondations (PPRNI), document établi par l'Etat. Le secteur des Marais est situé dans les zones identifiées comme inondables du PPRNi Rhône Saône : zones bleues qui contraignent fortement l'urbanisation et zones rouges qui interdisent l'urbanisation dans ces zones. Le zonage du PLU-H a donc été mis en cohérence avec le zonage du PPRNi, ce qui a conduit au choix d'une zone à vocation agricole A2 pour les zones bleues et A1 pour les zones rouges du PPRNi.	Partage l'observation du MO
@3562-2	Laurence FAUTRA MAIRIE DE DECINES CHARPIEU	Parcelles AW 368 et 369 , bâtiment dit "Kickers" , demande de classement en EBP	Cette demande de classement en EBP du bâtiment " Kickers" situé avenue Jean Jaurès sur les parcelles AW 368 et 369, pourrait être étudiée lors d'une prochaine modification du PLU-H.	Partage l'observation du MO La commission estime que le classement en EBP du bâtiment "Kickers" n'a pas été présenté lors de l'enquête publique à la connaissance du public. Ce classement pourra être étudié lors d'une

Enquête publique portant sur le projet de révision du PLU-H de la Métropole de Lyon
Annexe 1

Réf TA : E17000303-69

				procédure ultérieure.
@3562-3	Laurence FAUTRA MAIRIE DE DECINES CHARPIEU	Demande de sortie du PIP des parcelles BE 93, 94, 97,	Le lotissement du Prainet, créé en 1955, est concerné par le Périmètre d'Intérêt Patrimonial (PIP) A5 et par deux zonages. Le PIP couvre l'ensemble du lotissement d'origine et il a été réalisé à partir de l'étude du CAUE. Il serait souhaitable de maintenir le périmètre du PIP sur le périmètre du lotissement d'origine.	Partage l'observation du MO Cette demande renvoie aux contributions R644 et R5144 de l'association des "Castors du Prainet". La commission considère que le maintien sur l'ensemble permettra une approche globale et cohérente.
@2726-2	Guillaume	Demande de changement de zonage zone AURm1d en AURi au motif d'une densité déjà forte et de difficultés de stationnement	Le secteur Champollion inscrit en zonages AURm1c et AURm1d au PLU-H arrêté, est situé dans le centre de Décines à proximité de la mairie et de la station de tramway T3 et devrait conforter la centralité Décinoise au sud de l'avenue Jean Jaurès avec un projet de mail sur l'avenue Jean Macé qui reliera la mairie à la station de tramway T3. Au cœur de l'îlot Jean-Jaurès - Champollion <<prolongée>>, une modulation des hauteurs de R+4 (sur le mail Jean Macé) à R+2 est souhaitée par rapport à la hauteur maximale autorisée pour amener plus de diversité bâtie et une variation dans l'épannelage des hauteurs. De plus, un réseau de cheminements piétons est précisé sur l'OAP n°2 et un coefficient de pleine terre de 20 % minimum est imposé en zonage URm1. Enfin, un parking public est prévu au centre de l'îlot en plus des stationnements en sous-sol des constructions, pour répondre aux besoins. Par ailleurs, il y a un projet de PUP après une étude de cadrage urbain et un projet inscrit à la PPI avec une mise en œuvre différée. En conclusion, cette OAP, son contenu et les prescriptions inscrites dans le PLU-H arrêté sur son périmètre, sont le résultat d'études et de leur traduction et il serait souhaitable de les	Partage l'observation du MO La commission estime que les zonages AURm1c et AURm1d correspondent à la centralité de ces zones.

Enquête publique portant sur le projet de révision du PLU-H de la Métropole de Lyon
Annexe 1

Réf TA : E17000303-69

			maintenir au PLU-H.	
@4734-1	Martine RIPPLINGER	Décines-Charpieu -haut du Montout - angle des rues Sully et Marceau, tènement classé en AUEI avec hauteur construction de 15m. Demande de prévoir une bande de recul de 30m en limite séparative pour diminuer l'impact sur les habitations voisines pavillonnaires	La rue Marceau est concernée par un ERV pour élargissement côté nord au droit du secteur inscrit en zonage AUEI au PLU-H arrêté. De plus, les constructions doivent respecter un gabarit en limite des zones à vocation dominante d'habitat, gabarit défini dans le règlement de la zone UEI (à l'article 2.5.1.2 p 591). En conclusion, il ne serait pas nécessaire d'ajouter d'autres prescriptions au PLU-H.	Prend acte de l'avis du MO

Sécurité et santé - 1 observation

N° ordre	Nom prénom organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
R4968-4	Jacqueline Décines	Regrette que les "îlots de chaleur" ne soient pas plus évités	L'objectif du PLU-H est le maintien de la pleine terre, permettant le développement d'arbres, ce qui est le plus efficace en terme de préservation de la biodiversité et de lutte contre les îlots de chaleur urbains. Pour cela, lors de l'élaboration du PLU-H, le patrimoine végétal a été étudié et traduit par l'inscription d'EBC et EVV. De plus, de nouveaux outils ont été développés pour créer d'autres espaces végétalisés sur le domaine privé, comme par exemple, les coefficients de pleine terre. Enfin, des emplacements réservés pour espaces verts ont été confirmés ou créés également dans cette révision de PLU-H.	Partage l'observation du MO De même que pour les modes doux, le PLUH a pris en compte la lutte contre les îlots de chaleur urbains.

Organisation et lisibilité du dossier - 2 observations

N° ordre	Organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
1906-121	État (avis du 18/12/2017)	Demande d'intégrer la Servitude d'Utilité Publique (SUP) PM2 instituée par arrêté préfectoral en date du 10 /10/2017 pour le site anciennement exploité par la société SCMP Plastiques située au 51 avenue Franklin Roosevelt.	Cette demande portant sur une Servitude d'Utilité Publique soumise à arrêté préfectoral, sera intégrée dans le dossier d'approbation du PLU-H.	Prend acte de l'avis du MO

N° ordre	Nom prénom organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
R4968-1	Jacqueline Décines	Regrette la complexité du dossier , aurait souhaité pouvoir comparer PLU actuel et PLU-H	La concertation sur le PLU-H s'est déroulée pendant 4 ans et demi. Un dossier de concertation de plus de 1500 pages a été mis à disposition dans les communes et arrondissements de Lyon. 3 lettres d'information et 8 articles dans Grand Lyon magazine et MET ont permis d'informer le public. Un site internet dédié a été développé et 69 réunions publiques ont favorisé le dialogue avec le public et l'expression de celui-ci. Après l'arrêt de projet du 11 septembre 2017, le dossier du PLU-H arrêté a été consultable à la métropole et dans les communes. Ensuite l'enquête publique s'est déroulée du 18 avril au 7 juin 2018. 188 permanences ont été tenues par les membres de la commission d'enquête dans les mairies des 59 communes membres de la métropole, ainsi que dans les 9 mairies d'arrondissements de Lyon et au siège de la Métropole. 7 d'entre elles ont été tenues par 2	Partage l'observation du MO

			<p>commissaires enquêteurs en raison de l'affluence. 77 ont été prolongées au-delà de l'heure initialement prévue pour recevoir toutes les personnes s'étant présentées.</p> <p>Il est tout à fait possible de comparer le PLU opposable et le PLU-H arrêté, soit en consultant les documents sur internet, soit en consultant les dossiers en mairie ou en métropole.</p> <p>Les différentes représentations graphiques et les différentes couleurs ont été choisies pour améliorer la lisibilité des cartes qui comprennent, en effet, beaucoup d'informations. Lors de l'élaboration du PLU-H, de nouvelles cartes thématiques ont été créées pour ne pas surcharger les plans de zonages par exemple.</p>	
--	--	--	---	--

Organisation de la procédure - 1 observation

N° ordre	Nom prénom organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
@4710-1	Martine RIPPLINGER	<p>Regrette l'absence de réunion d'information ou concertation par secteur fin 2017, comme cela s'est passé sur d'autres communes environnantes.</p> <p>Une réunion de présentation du projet aurait aussi permis à chacun d'appréhender l'objectif des modifications proposées, les enjeux Métropolitains et Communaux, et d'en discuter démocratiquement, au delà des simples intérêts personnels de chacun sur sa propre parcelle.</p>	<p>La concertation sur le PLU-H s'est déroulée pendant 4 ans et demi. Un dossier de concertation de plus de 1500 pages a été mis à disposition dans les communes et arrondissements de Lyon. 3 lettres d'information et 8 articles dans Grand Lyon magazine et MET ont permis d'informer le public. Un site internet dédié a été développé et 69 réunions publiques ont favorisé le dialogue avec le public et l'expression de celui-ci.</p> <p>Après l'arrêt de projet du 11 septembre 2017, le dossier du PLUH arrêté a été consultable à la métropole et dans les communes.</p> <p>Ensuite l'enquête publique s'est déroulée du 18 avril au 7 juin 2018.</p> <p>188 permanences au total ont été tenues par les membres de la commission d'enquête dans les mairies des 59 communes membres de la métropole, ainsi que dans les 9 mairies d'arrondissements de Lyon et au siège de la Métropole. 7 d'entre elles ont été tenues par 2 commissaires enquêteurs en raison de l'affluence. 77 ont été prolongées au-delà de l'heure initialement prévue pour recevoir toutes les personnes s'étant présentées.</p>	<p>La commission partage l'observation de la Métropole.</p> <p>Voir dans le rapport d'enquête - Partie 4 : Analyse des observations recueillies - Sous-partie Analyse par thème - Thème 9.</p>

Hors champ du PLUH - 2 observations

N° ordre	Nom prénom organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
@2714-1		demande de faire respecter les accès libres des cheminements piétonniers au travers des îlots sans portillons fermés à clef; critique par ailleurs l'insuffisante fréquence du tramway T3	Ces remarques sur la non fermeture des portillons des programmes de construction ne concernent pas le PLUH.	Partage l'observation du MO Ces remarques sont de la responsabilité municipale.
@4556-1	Julien	Observation qui ne relève pas du champ de l'enquête	Cette observation est sans incidence sur le PLU-H.	Partage l'observation du MO La régulation de la circulation est du ressort de la ville.

Doublons - 2 observations

N° ordre	Nom prénom organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
C2760-1	André Decines Charpieu	contribution strictement identique à la N° @2351.	Le secteur du triangle du Montout n'est pas équipé d'assainissement collectif et n'est pas situé en zonage d'assainissement collectif. De ce fait, il n'a pas vocation à permettre le développement et la densification de l'habitat. Un zonage URi ne pourrait donc pas être inscrit au PLUH sur ce secteur mais le zonage UPp permettrait de prendre en compte les constructions existantes.	La commission considère que ce secteur, non équipé d'assainissement collectif, n'a pas vocation à permettre le développement et la densification de l'habitat. Elle est favorable à un zonage UPp.
E1468-1		Contribution strictement identique à la n° 1467	La parcelle CA 171 située au sud ouest de la commune est classée en A1 au PLUH arrêté, et limitrophe avec un zonage URi2b. Cette parcelle est située dans la zone agricole protégée (ZAP) du Biézin, qui est une servitude d'utilité publique (SUP) qui s'applique au PLUH. En conclusion, le zonage A1 serait justifié.	

Les zones d'activités dédiées - 1 observation

N° ordre	Organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
1880-95	Commune de Décines-Charpieu (délibération du 07/12/2017)	Demande la modification du zonage UEi1 en zonage UEi2 sur le secteur d'activité délimité par la voie de tramway, l'avenue Roosevelt et les rues Zola et Wilson, afin de permettre le développement d'activités tertiaires (bureaux) et un renouvellement sous différentes formes, au regard de la proximité du projet de la Mutualité-multipôle (entrée Ouest).	Le zonage UEi1 inscrit au PLUH arrêté sur ce secteur prend en compte l'activité industrielle présente aujourd'hui sur le site. Ce zonage vise à protéger la vocation productive.	Le passage en UEi2 de cette zone serait judicieux au regard de l'existence du tramway et des dessertes viaires. le zonage UEi2 ne remet pas en cause la vocation productive

Trames verte et bleue - 1 observation

N° ordre	Organisme	Résumé	Observations en réponse du M.O.	Analyse et appréciation de la commission
1883-98	Commune de Décines-Charpieu (délibération du 07/12/2017)	Demande l'inscription en Espace Végétalisé à Valoriser (EVV) des boisements situés en rive nord du canal sur l'ensemble de la commune. Dans l'ensemble, ces boisements comportent de belles envergures et constituent une masse végétale qui justifie leur maintien dans ce niveau de protection.	Au regard de leur envergure et de la masse végétale qu'ils représentent, l'inscription en EVV de ces boisements pourrait être envisagée.	Prend acte de la réponse de la Métropole favorable à la demande de la ville